

**Département d'Indre et Loire**

**Commune de Neuillé-Pont-Pierre**

**CONCESSION PAR AFFERMAGE  
DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Projet de cahier des charges  
EAU POTABLE**

Codes couleur :

**En bleu : sera mis à jour lors de la rédaction du contrat définitif**

**En jaune : à proposer par le candidat**

**Version 2026-05**

## SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE .....</b>	<b><u>813</u></b>
<b>Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession .....</b>	<b><u>813</u></b>
Article 1.1. – Formation du contrat.....	<u>813</u>
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat .....	<u>813</u>
Article 1.3. – Définition et objet de la concession .....	<u>914</u>
Article 1.4. – Durée de la concession .....	<u>914</u>
Article 1.5. – Responsabilité du Concessionnaire .....	<u>914</u>
Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du Concessionnaire .....	<u>1015</u>
Article 1.7. – Périmètre de la concession.....	<u>1116</u>
1.7.1 – Définition du périmètre géographique .....	<u>1116</u>
1.7.2 – Périmètre fonctionnel .....	<u>1116</u>
1.7.3 – Périmètre matériel .....	<u>1217</u>
1.7.4 – Modification du périmètre géographique .....	<u>1217</u>
1.7.5 – Ouvrages ne dépendant pas du service.....	<u>1217</u>
Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées .....	<u>1217</u>
1.8.1 – Servitudes de passage - ouvrages existants sur terrains privés.....	<u>1318</u>
Article 1.9. – Ouvrages sur terrains privés .....	<u>1318</u>
1.9.1 – Ouvrages nouveaux sur terrains privés .....	<u>1318</u>
Article 1.10. – Dispositions particulières diverses .....	<u>1318</u>
1.10.1 – Dispositions particulières en cas de modification des modalités de paiement du Concessionnaire .....	<u>1318</u>
1.10.2 – Engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration du service et de responsabilité sociétale .....	<u>1318</u>
<b>Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable .....</b>	<b><u>1419</u></b>
Article 2.1. – Définitions des biens.....	<u>1419</u>
2.1.1 – Biens de la collectivité.....	<u>1419</u>
2.1.2 – Biens propres du Concessionnaire.....	<u>1419</u>
2.1.3 – Biens de retour .....	<u>1419</u>
2.1.4 – Biens de reprise .....	<u>1419</u>
Article 2.2. – Inventaire des biens du service .....	<u>1520</u>
2.2.1 – Contenu de l'inventaire .....	<u>1520</u>
2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire .....	<u>1520</u>
2.2.3 – Mise à jour .....	<u>1520</u>
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat.....	<u>1621</u>
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant .....	<u>1621</u>
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat.....	<u>1621</u>
2.5.1 – Remise de biens.....	<u>1621</u>
2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route .....	<u>1621</u>
Article 2.6. – Retrait de biens .....	<u>1621</u>
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire .....	<u>1722</u>
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service .....	<u>1722</u>
2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens .....	<u>1722</u>
2.8.1.1 Plans informatisés .....	<u>1722</u>
2.8.1.2 Système d'information géographique (SIG) .....	<u>1823</u>
2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers .....	<u>1924</u>
2.8.1.4 Guichet unique.....	<u>1924</u>
2.8.2 – Fichier des abonnés .....	<u>2025</u>
2.8.3 – Compte des abonnés .....	<u>2227</u>
2.8.4 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). .....	<u>2227</u>

2.8.5 – Documents d'exploitation et de maintenance .....	<u>2328</u>
2.8.6 – Données du service : mesures.....	<u>2328</u>
2.8.7 – Données du service : réseau et suivi des défaillances .....	<u>2429</u>
2.8.7.1 Données relatives au réseau.....	<u>2429</u>
2.8.7.2 Données relatives aux défaillances du réseau .....	<u>2530</u>
2.8.7.3 Tenue à jour de la base de données et des plans.....	<u>2634</u>
2.8.8 – Mise à disposition des données essentielles du service .....	<u>2634</u>
2.8.9 – Système documentaire ou gestion électronique de documents (GED).....	<u>2634</u>
2.8.10 – Remise des documents à la Collectivité .....	<u>2732</u>
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau .....	<u>2732</u>
Article 2.10. – PGSSE .....	<u>2833</u>
Article 2.11. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat .....	<u>2833</u>
<b>Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire .....</b>	<b><u>3035</u></b>
Article 3.1. – Informations sur le personnel .....	<u>3035</u>
Article 3.2. – Détachement ou reprise de personnel .....	<u>3035</u>
Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire .....	<u>3035</u>
Article 3.4. – Conditions de travail .....	<u>3136</u>
Article 3.5. – Service d'astreinte .....	<u>3136</u>
Article 3.6. – Suivi des interventions .....	<u>3136</u>
<b>Chapitre 4. – Contrats avec des tiers .....</b>	<b><u>3237</u></b>
Article 4.1. – Achat d'eau .....	<u>3237</u>
4.1.1 – Engagements en vigueur .....	<u>3237</u>
4.1.2 – Nouveaux engagements .....	<u>3237</u>
4.1.3 – Secours .....	<u>3237</u>
Article 4.2. – Vente d'eau .....	<u>3237</u>
4.2.1 – Conventions en vigueur.....	<u>3237</u>
4.2.2 – Nouvelles conventions .....	<u>3338</u>
Article 4.3. – Sous-traitance des prestations.....	<u>3338</u>
Article 4.4. – Autres contrats passés avec des tiers .....	<u>3338</u>
<b>DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE .....</b>	<b><u>3540</u></b>
<b>Chapitre 5. – Service aux abonnés .....</b>	<b><u>3540</u></b>
Article 5.1. – Règlement du service.....	<u>3540</u>
Article 5.2. – Régime des abonnements .....	<u>3540</u>
Article 5.3. – Cas particuliers.....	<u>3742</u>
5.3.1 – Abonnés autres que les logements individuels .....	<u>3742</u>
5.3.2 – Gros consommateurs .....	<u>3742</u>
5.3.3 – Bâtiments existants non desservis par le réseau d'eau potable.....	<u>3843</u>
5.3.4 – Branchements effectués par un tiers .....	<u>3843</u>
5.3.5 – Cas prévus par le Code de l'Urbanisme .....	<u>3843</u>
5.3.6 – Assistance aux projets d'urbanisme.....	<u>3843</u>
Article 5.4. – Frais de fermeture et de réouverture des branchements et frais liés aux abonnements ..	<u>3843</u>
Article 5.5. – Accueil et information des abonnés .....	<u>3843</u>
Article 5.6. – Actions de communication. ....	<u>3944</u>
Article 5.7. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité .....	<u>3944</u>
Article 5.8. – Traitement des surconsommations .....	<u>4045</u>
Article 5.9. – Astreinte et continuité de service .....	<u>4146</u>
Article 5.10. – Télé-relève .....	<u>4146</u>
<b>Chapitre 6. – Exploitation .....</b>	<b><u>4247</u></b>
Article 6.1. – Tuilage.....	<u>4247</u>
6.1.1 – Personnel.....	<u>4247</u>
6.1.2 – Préparation technique .....	<u>4247</u>
6.1.3 – Contrats de fourniture .....	<u>4247</u>

6.1.4 – Autorisations et conventions .....	<u>4247</u>
6.1.5 – Contentieux et sinistres.....	<u>4348</u>
6.1.6 – Interface .....	<u>4348</u>
Article 6.2. – Continuité du service public .....	<u>4348</u>
Article 6.3. – Dispositions techniques générales .....	<u>4348</u>
Article 6.4. – Application du Code de la Santé Publique.....	<u>4449</u>
Article 6.5. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau .....	<u>4449</u>
Article 6.6. – Sécurité civile .....	<u>4550</u>
Article 6.7. – Autorisation de prélèvement des forages destinés à l'eau potable .....	<u>4550</u>
Article 6.8. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau .....	<u>4651</u>
Article 6.9. – Modalités particulières de gestion des points de prélèvement .....	<u>4651</u>
Article 6.10. – Qualité de l'eau distribuée .....	<u>4651</u>
Article 6.11. – Quantité - pression .....	<u>4853</u>
6.11.1 – Quantité.....	<u>4853</u>
6.11.2 – Pression .....	<u>4853</u>
Article 6.12. – Branchements .....	<u>4954</u>
Article 6.13. – Compteurs .....	<u>5055</u>
6.13.1 – Compteurs des abonnés .....	<u>5055</u>
6.13.1.1 Généralités .....	<u>5055</u>
6.13.1.2 Vérification des compteurs.....	<u>5055</u>
6.13.1.3 Remplacement des compteurs .....	<u>5055</u>
6.13.2 – Compteurs généraux et compteurs de sectorisation .....	<u>5156</u>
6.13.2.1 Généralités .....	<u>5156</u>
6.13.2.2 Relevé des compteurs généraux .....	<u>5156</u>
6.13.2.3 Remplacement .....	<u>5257</u>
Article 6.14. – Suivi du réseau .....	<u>5257</u>
6.14.1 – Sectorisation .....	<u>5257</u>
6.14.1.1 Mise en place d'une sectorisation .....	<u>5257</u>
6.14.1.2 Exploitation.....	<u>5257</u>
6.14.2 – Recherche de fuites .....	<u>5257</u>
6.14.2.1 Mise en œuvre .....	<u>5358</u>
6.14.2.2 Rapport annuel de synthèse .....	<u>5358</u>
Article 6.15. – Contrôle des installations intérieures .....	<u>5459</u>
Article 6.16. – Lutte contre l'incendie .....	<u>5459</u>
Article 6.17. – Situations particulières et interruptions du service.....	<u>5560</u>
6.17.1 – Arrêts spéciaux .....	<u>5560</u>
6.17.2 – Arrêts d'urgence .....	<u>5661</u>
6.17.3 – Gestion de la fourniture d'eau lors des arrêts totaux ou partiels du service .....	<u>5661</u>
Article 6.18. – Insuffisance des installations .....	<u>5661</u>
Article 6.19. – Situations d'urgence ou crise .....	<u>5762</u>
6.19.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur .....	<u>5762</u>
6.19.2 – Situation de crise .....	<u>5762</u>
6.19.3 – Plan de gestion de crise .....	<u>5863</u>
Article 6.20. – Téléalarme – télésurveillance télégestion .....	<u>5863</u>
Article 6.21. – Engagement sur la performance .....	<u>5964</u>
6.21.1 – Engagement sur les délais de réalisation des branchements.....	<u>5964</u>
6.21.2 – Engagement sur le renouvellement des compteurs .....	<u>5964</u>
6.21.3 – Engagement sur le fonctionnement de la sectorisation .....	<u>5964</u>
6.21.4 – Engagement sur la relève de compteurs / taux de relève effectif .....	<u>5964</u>
6.21.5 – Engagement sur l'information de la Collectivité .....	<u>5964</u>
6.21.6 – Engagement sur le rendement de réseau .....	<u>5964</u>
6.21.7 – Engagement sur l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC).....	<u>6065</u>
6.21.8 – Recherche et réparation de fuites .....	<u>6065</u>
6.21.9 – Autres engagements .....	<u>6166</u>

Article 6.22. – Plan d’assurance qualité.....	<u>6166</u>
Article 6.23. – Démarche de "management environnemental" .....	<u>6166</u>
Article 6.24. – Gestion patrimoniale .....	<u>6166</u>
<b>Chapitre 7. – Travaux.....</b>	<b><u>6368</u></b>
Article 7.1. – Entretien et réparations.....	<u>6368</u>
7.1.1 – Travaux d’entretien courants.....	<u>6368</u>
7.1.2 – Exécution d’office des travaux d’entretien .....	<u>6674</u>
Article 7.2. – Renouvellement .....	<u>6674</u>
7.2.1 – Renouvellement réalisé par la Collectivité .....	<u>6674</u>
7.2.2 – Renouvellement réalisé par le Concessionnaire.....	<u>6772</u>
7.2.2.1 Renouvellement programmé.....	<u>6772</u>
7.2.2.2 Renouvellement non programmé .....	<u>6772</u>
7.2.3 – Suivi des montants de renouvellement.....	<u>7075</u>
7.2.4 – Fonds de travaux .....	<u>7277</u>
Article 7.3. – Compte de renouvellement du service d’eau potable.....	<u>7277</u>
Article 7.4. – Renforcements et extensions .....	<u>7277</u>
Article 7.5. – Déplacement des canalisations publiques.....	<u>7277</u>
Article 7.6. – Branchements - travaux.....	<u>7378</u>
Article 7.7. – Compteurs .....	<u>7479</u>
Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs).....	<u>7479</u>
Article 7.9. – Régime des garanties .....	<u>7782</u>
Article 7.10. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux.....	<u>7782</u>
Article 7.11. – Intégration des réseaux privés .....	<u>7883</u>
Article 7.12. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux .....	<u>7883</u>
Article 7.13. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire.....	<u>7883</u>
Article 7.14. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire .....	<u>7984</u>
Article 7.15. – Réfection des voiries .....	<u>7984</u>
7.15.1 – Règles générales des opérations de réfection de voirie .....	<u>7984</u>
7.15.2 – Réfection provisoire de voiries .....	<u>7984</u>
7.15.3 – Réfection définitive de voiries.....	<u>8085</u>
Article 7.16. – Entretien des espaces verts .....	<u>8085</u>
<b>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</b>	<b><u>8186</u></b>
<b>Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau .....</b>	<b><u>8186</u></b>
Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau .....	<u>8186</u>
Article 8.2. – Modalités de facturation.....	<u>8186</u>
8.2.1 – Généralités.....	<u>8186</u>
8.2.2 – Paiement fractionné .....	<u>8388</u>
8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs.....	<u>8388</u>
8.2.4 – Contentieux de la facturation .....	<u>8388</u>
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité .....	<u>8388</u>
8.3.1 – Généralités.....	<u>8388</u>
8.3.2 – Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte ...	<u>8489</u>
Article 8.4. – Convention de mandat .....	<u>8590</u>
Article 8.5. – Tarif de base de la part du Concessionnaire .....	<u>8694</u>
Article 8.6. – Modalités d'indexation du tarif de base du Concessionnaire .....	<u>8792</u>
Article 8.7. – Tarifs spéciaux.....	<u>8994</u>
<b>Chapitre 9. – Autres clauses financières. ....</b>	<b><u>9095</u></b>
Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix.....	<u>9095</u>
9.1.1 – Branchements neufs .....	<u>9095</u>
9.1.2 – Autres travaux au BPU .....	<u>9095</u>
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service .....	<u>9095</u>
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	<u>9095</u>
Article 9.4. – Clauses financières particulières .....	<u>9196</u>

9.4.1 – Régularisation des comptes avec le Concessionnaire sortant .....	<a href="#">9196</a>
9.4.2 – Frais du service centraux et de recherche .....	<a href="#">9196</a>
<b>Chapitre 10. – Régime fiscal .....</b>	<b><a href="#">9297</a></b>
Article 10.1. – Impôts .....	<a href="#">9297</a>
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée .....	<a href="#">9297</a>
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public .....	<a href="#">9297</a>
Article 10.4. – Redevances des agences de l'eau .....	<a href="#">9297</a>
Article 10.5. – Données à transmettre à l'Agence de l'Eau .....	<a href="#">9398</a>
<b>QUATRIEME PARTE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT .....</b>	<b><a href="#">9499</a></b>
<b>Chapitre 11. – Comptes rendus du Concessionnaire .....</b>	<b><a href="#">9499</a></b>
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service .....	<a href="#">9499</a>
Article 11.2. – Rapport annuel du Concessionnaire .....	<a href="#">9499</a>
Article 11.3. – Compte-rendu technique .....	<a href="#">95400</a>
11.3.1 – Données sur l'état du service .....	<a href="#">95400</a>
11.3.2 – Les données et informations sur l'activité du service .....	<a href="#">97402</a>
Article 11.4. – Compte-rendu financier .....	<a href="#">98403</a>
11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession .....	<a href="#">98403</a>
11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement .....	<a href="#">98403</a>
11.4.3 – Compte des flux financiers .....	<a href="#">99404</a>
11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public ..	<a href="#">99404</a>
Article 11.5. – Suivi de la performance .....	<a href="#">99404</a>
<b>Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité .....</b>	<b><a href="#">100405</a></b>
Article 12.1. – Objet du contrôle .....	<a href="#">100405</a>
Article 12.2. – Exercice du contrôle .....	<a href="#">100405</a>
Article 12.3. – Obligations du Concessionnaire .....	<a href="#">100405</a>
Article 12.4. – Archivage .....	<a href="#">101406</a>
Article 12.5. – Coordination permanente entre la Collectivité et son concessionnaire .....	<a href="#">101406</a>
12.5.1 – Comité de pilotage et tableaux de bord .....	<a href="#">101406</a>
12.5.2 – Protocole d'échange des informations .....	<a href="#">103408</a>
12.5.3 – Visites et événements à l'initiative de la Collectivité .....	<a href="#">103408</a>
12.5.4 – Visites demandées par le Concessionnaire .....	<a href="#">103408</a>
12.5.5 – Conseil et assistance à la Collectivité .....	<a href="#">104409</a>
Obligations générales .....	<a href="#">104409</a>
Expertise : Le Concessionnaire apporte son expertise technique et juridique à la Collectivité.	
.....	<a href="#">104409</a>
Article 12.6. – Suivi contractuel par la Collectivité .....	<a href="#">104409</a>
<b>Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges .....</b>	<b><a href="#">105410</a></b>
Article 13.1. – Cautionnement .....	<a href="#">105410</a>
Article 13.2. – Pénalités financières .....	<a href="#">105410</a>
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire .....	<a href="#">107442</a>
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance .....	<a href="#">108443</a>
Article 13.5. – Règlement des litiges .....	<a href="#">108443</a>
<b>Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles .....</b>	<b><a href="#">109414</a></b>
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire .....	<a href="#">109414</a>
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire .....	<a href="#">109414</a>
Article 14.3. – Contrats passés avec des tiers, subdélégation .....	<a href="#">110415</a>
Article 14.4. – Subconcession et cession du contrat .....	<a href="#">110415</a>
<b>Chapitre 15. – Fin du contrat .....</b>	<b><a href="#">112417</a></b>
Article 15.1. – Achèvement du contrat .....	<a href="#">112417</a>
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat .....	<a href="#">112417</a>
15.2.1 – Biens de la collectivité .....	<a href="#">112417</a>
15.2.2 – Biens dédiés au service .....	<a href="#">112417</a>

15.2.3 – Biens non dédiés au service .....	<a href="#">113118</a>
Article 15.3. – Remise des documents .....	<a href="#">113118</a>
15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat .....	<a href="#">113118</a>
15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat .....	<a href="#">114119</a>
15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat .....	<a href="#">114119</a>
15.3.4 – Ultérieurement .....	<a href="#">114119</a>
Article 15.4. – Solde des comptes .....	<a href="#">114119</a>
15.4.1 – Compte des abonnés .....	<a href="#">114119</a>
15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état .....	<a href="#">114119</a>
15.4.3 – Compte de redevance prélèvement .....	<a href="#">114119</a>
Article 15.5. – Libération du cautionnement .....	<a href="#">114119</a>
Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé .....	<a href="#">115120</a>
Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession .....	<a href="#">115120</a>
Article 15.8. – Ordre de priorité des pièces .....	<a href="#">115120</a>

**ANNEXE : FICHE D’INTERVENTION SUR RÉSEAU .....** [116121](#)

**ANNEXE : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES  
INFORMATIONS .....** [117122](#)

## PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE

### Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

#### Article 1.1. – Formation du contrat

La commune de **Neuillé-Pont-Pierre** exerce les compétences de production et d'alimentation en eau potable, et de collecte et transport des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

En vue d'obtenir un meilleur tarif, de meilleures prestations techniques et une harmonisation de la qualité du service entre les services, et compte tenu du lien évident entre les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (assiette de facturation, gestion des abonnés, communication, réalisation des branchements ...) la Collectivité a souhaité conclure une **seule convention pour les deux services**.

Il est toutefois précisé que la Collectivité a opté pour la rédaction de deux contrats (cahiers des charges) séparés.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, La commune désignée ci-après par « la Collectivité » ou « La commune » ou « le Délégué » ou « le Concédant », par délibération en date du ..... a autorisé **Monsieur Michel JOLLIVET**, son Maire, à signer le présent contrat avec la Société .....

La Société inscrite au RCS de ..... sous le n° ..... dont le siège social est ..... ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « le Délégué » ou « le Fermier » ou « l'exploitant », représentée par ..... (**Titres et pouvoirs**), accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à ..... Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Dans le présent Contrat, la concession est libellée « Concession » ou « Affermage » ou « Délégation ».

#### Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service et son annexe,
2. plan du périmètre de concession,
3. plans des installations,
4. inventaire des biens du service,
5. compte prévisionnel d'exploitation, accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
6. décomposition des charges d'exploitation prévisionnelles présentée sous format CARE,
7. plan prévisionnel de renouvellement ou programme de renouvellement,
8. bordereau des prix unitaires pour les branchements neufs et prestations,
9. arrêtés préfectoraux autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
10. conventions et contrats existants (ventes ou achats d'eau en gros, antennes de télécommunications, etc.),
11. programme d'analyses réglementaires et programme d'autocontrôle,
12. cahier des charges de système d'information géographique (le cas échéant),
13. cahier des charges de modélisation de réseaux (le cas échéant),

### Article 1.3. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls, et conformément aux règles de l'art, la gestion et la continuité du service public d'alimentation en eau potable à l'intérieur du périmètre de la concession.

Cette **clause d'exclusivité** ne concerne pas les travaux neufs, ni les travaux et prestations prévus au bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat. Elle concerne les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante, en dehors des opérations groupées et des raccordements des nouvelles canalisations dont la maîtrise d'ouvrage est du ressort de la Collectivité.

La collectivité attend de son Concessionnaire la délivrance d'un service de haute qualité, répondant pleinement à ses attentes. Celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- l'exploitation des ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et l'obligation d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, conformément au présent contrat,
- le renouvellement des compteurs des abonnés, des équipements électromécaniques et des installations, et ponctuellement des branchements,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire,
- la réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service dans une base de données
- la tenue à jour d'une base de données des interventions,
- les relations avec les usagers du service (ouverture des abonnements, relevé des compteurs, facturation et encaissement des redevances, gestion des impayés, suivi du parc des compteurs, information, gestion des réclamations),
- le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, et l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à l'élaboration des projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la bonne maîtrise du service concédé.

La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans les mêmes conditions qu'en dehors de l'astreinte

La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal de remise des installations en début de contrat.

#### Ouvrages à usage collectif

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens concédés. Ils concernent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie situées en domaine public, les fontaines et bornes-fontaines. Pour ces ouvrages, la limite du domaine concédé est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

### Article 1.4. – Durée de la concession

Le contrat prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2027** ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au **31 décembre 2036** sauf résiliation anticipée, soit une durée de **10 ans**

### Article 1.5. – Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent Contrat et garantit la Collectivité contre les recours mettant en cause la gestion du service concédé, le renouvellement et l'entretien des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés ou de tiers.

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à son personnel et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la Collectivité, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Concessionnaire prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service concédé (incendie, explosions, implosions, dommages électriques, dégâts des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentats, chocs de véhicules, fumées, catastrophes naturelles et autres dommages). Le Concessionnaire est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les tiers ou la Collectivité du fait de l'exploitation du service concédé.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service concédé sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du Contrat, notamment d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Concessionnaire n'était plus en mesure d'assurer la gestion du service concédé dans les conditions du présent Contrat, les parties collaboreraient à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages concédés dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent Contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

La Collectivité reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Concessionnaire l'ait informé des risques potentiels associés. Dans ce cadre, la Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire et dans la conception et la réalisation desquels le Concessionnaire n'est pas intervenu.

## Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le Concessionnaire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

- **Assurance responsabilité civile d’atteintes à l’environnement** : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, pouvant incomber au Concessionnaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et résultant d’atteintes à l’environnement provenant des sites qu’il exploite dans le cadre du présent Contrat,
- **Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Concessionnaire** dans le cadre de l’exécution du présent Contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés tels que travaux de construction, extension, réhabilitation etc. d’ouvrage de production ou de stockage d’eau, qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,
- **Assurance responsabilité civile décennale bâtiment** : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles L.1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l’ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, et remise par le Concessionnaire à la Collectivité, lorsqu’il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Concessionnaire remet à la collectivité les diverses attestations d’assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, **dans le mois qui suit l’échéance** des garanties stipulées par les attestations précédentes. A défaut, le Concessionnaire s’expose notamment aux sanctions définies au présent Contrat.

Les attestations d’assurance produites par le Concessionnaire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d’assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

La présentation de ces attestations d’assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l’étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

Les franchises d’assurance sont systématiquement à la charge de celui qui supporte le coût de remise en état.

## Article 1.7. – Périmètre de la concession

### 1.7.1 – Définition du périmètre géographique

Le périmètre de la concession est constitué par le territoire de la collectivité porté sur les plans annexés au présent contrat.

### 1.7.2 – Périmètre fonctionnel

Le périmètre fonctionnel du service consiste :

- à la production d’eau potable
- au stockage d’eau potable ;
- à la distribution d’eau potable.

	<b>Données 2024</b>
Nombre d’abonnés	1 184
Forages	2 forages pour 50 m <sup>3</sup> /h
Installation de production	1
Réservoirs	3 réservoirs ou bâches, d’une capacité de 650 m <sup>3</sup>
Linéaire de réseau	75,3 kms
Rendement (IDM)	80,86 %
Volume facturé	106 191 m <sup>3</sup>

Conventions d'échange d'eau	Convention avec la commune de Neuvy-le-Roi Convention échue avec la commune Sonzay
-----------------------------	---

### **1.7.3 – Périmètre matériel**

Les périmètres matériels des services sont composés :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par la Collectivité en début de la Concession ;
- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

### **1.7.4 – Modification du périmètre géographique**

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, et sans que la modification soit substantielle, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de territoire.

Cette révision du Périmètre ouvre droit à une révision des conditions de rémunération du Concessionnaire conformément au présent Contrat ; elle fait l'objet d'un avenant entre les parties et d'une mise à jour de l'inventaire.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) correspondant au nouveau périmètre, faisant apparaître les diminutions et les augmentations de ses charges et de ses recettes. L'évolution de la rémunération du Concessionnaire prendra en compte les coûts supplémentaires d'exploitation ou les économies générées par le nouveau Périmètre.

### **1.7.5 – Ouvrages ne dépendant pas du service**

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la concession par des services publics d'eau potable extérieurs à la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la concession.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité.

Le Concessionnaire en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service concédé.

## **Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées**

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, à la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

A l'intérieur du Périmètre défini au présent Contrat, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de distribution d'eau potable situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du Concessionnaire.

En l'absence de convention, le Concessionnaire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant. Si la casse a lieu en terrain privé suite à une intervention pour le compte du propriétaire de la voie ou de la parcelle, la réparation de la canalisation est à la charge du Concessionnaire, sans rémunération complémentaire. Celui-ci rend compte de son intervention à la Collectivité.

Le Concessionnaire prend en charge les indemnités de dégâts aux récoltes résultant des travaux et prestations lui incombant, y compris le cas échéant suite à une fuite (hors indemnités liées à des travaux incombant à la Collectivité).

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Elle indique notamment le motif de l'intervention, sa localisation, sa date et comprend un formulaire de réception à retourner par la commune. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

### **1.8.1 – Servitudes de passage - ouvrages existants sur terrains privés**

Le Concessionnaire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

A cet effet, le Concessionnaire devra produire **chaque année**, avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en domaine privé enregistrées aux hypothèques, de celles qui nécessitent une régularisation et des conventions à établir tant sur les ouvrages existants que sur les nouveaux ouvrages. Cet inventaire est remis annuellement à la Collectivité et inclut les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, existence ou absence d'autorisation, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

En cas de servitudes inexistantes, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose. A cet effet, le Concessionnaire procède à l'identification de toutes les servitudes manquantes sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du Contrat.

## **Article 1.9. – Ouvrages sur terrains privés**

### **1.9.1 – Ouvrages nouveaux sur terrains privés**

Les ouvrages nouveaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou du Concessionnaire sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine public de l'État, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Pour la régularisation des situations postérieures à la réalisation des travaux, la prestation du Concessionnaire se limite à l'identification des cas et à fournir à la Collectivité, sur sollicitation de celle-ci, les documents et informations nécessaires qu'il détient.

## **Article 1.10. – Dispositions particulières diverses**

### **1.10.1 – Dispositions particulières en cas de modification des modalités de paiement du Concessionnaire**

La Collectivité peut à tout moment transformer le Contrat de concession à paiement direct par les usagers en Contrat de concession à paiement par la Collectivité, sans modification des conditions de rémunération du Concessionnaire.

Cette modification ne donne droit à aucune forme de dédommagement au profit de l'une ou l'autre des parties.

Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à cette modification ni s'en prévaloir pour ne pas satisfaire les exigences du présent Contrat.

La modification sera effective à la date fixée par les délibérations de la Collectivité et fera l'objet d'une régularisation postérieure par avenant.

### **1.10.2 – Engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration du service et de responsabilité sociétale**

#### **Etudes**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

#### **Insertion Professionnelle**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

#### **Développement durable**

Le Concessionnaire s'engage à [.....], dans un délai de [.....]

(à compléter par le candidat).

## Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Les Moyens Matériels mis à disposition du Concessionnaire relèvent du régime des dépendances du domaine public et à ce titre sont inaliénables et imprescriptibles.

Tout changement notable par le Concessionnaire dans la distribution des vocations des différents éléments composant les Moyens Matériels tel que définis ci-dessus, est soumis à l'approbation préalable et expresse du Délégrant.

### Article 2.1. – Définitions des biens

#### 2.1.1 – Biens de la collectivité

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Il est précisé que les compteurs des abonnés appartiennent à la collectivité et seront mis à disposition du concessionnaire en début de contrat. Cette mise à disposition cessera en fin de contrat et les compteurs seront restitués gratuitement à la collectivité par le concessionnaire ;

De même, les compteurs des abonnés, renouvelés ou mis en service par le concessionnaire au cours du contrat, seront considérés comme des biens de retour. En fin de contrat, ils seront restitués gratuitement à la collectivité par le concessionnaire.

#### 2.1.2 – Biens propres du Concessionnaire

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :
  - le système central de télégestion installé dans les locaux du Concessionnaire
  - les véhicules
  - le logiciel de gestion des abonnés
  - les pièces de rechange,
  - le mobilier,
  - à compléter le cas échéant par le candidat

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif et appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire à la fin, normale ou anticipée, du Contrat.

Ces biens peuvent faire l'objet d'un rachat par le Délégrant en fin de Contrat à leur valeur nette comptable (VNC)

#### 2.1.3 – Biens de retour

Sont des biens de retour les biens strictement nécessaires à l'exécution du service concédé.

Ils sont constitués des Ouvrages, Installations et Matériels confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession des Équipements, mais aussi de ceux mis à disposition du Concessionnaire par le Délégrant en cours de Contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens acquis ou les travaux réalisés par le Concessionnaire en renouvellement des biens confiés, ainsi que les améliorations éventuellement réalisées sur lesdits biens par le Concessionnaire.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire du présent Contrat.

Les biens de retour reviennent gratuitement au Délégrant à la fin normale ou anticipée, du Contrat, selon des modalités détaillées au présent contrat.

#### 2.1.4 – Biens de reprise

Sont des biens de reprise les biens financés par le Concessionnaire, nécessaires au service, énumérés à l'article 15.2.3 du présent contrat, que la collectivité ou son futur exploitant a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat.

## Article 2.2. – Inventaire des biens du service

### 2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au Concessionnaire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage, installation et équipement du service :

- la localisation géographique,
- Une description sommaire avec au minimum la marque de l'appareil ou du bien, le type, la référence chez le constructeur, la puissance, le débit et la HMT pour les pompes, le volume pour les cuves y compris celles de type ballon, les capacités de production ou de traitement pour les machines concernées, ...
- la catégorie de l'ouvrage (forage, GC, canalisations, branchement, etc.)
- la date de mise en service,
- la durée de vie résiduelle prévisionnelle,
- l'état général ou vétusté,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent (reprise, retour, propre), avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
- la valeur de remplacement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

En ce qui concerne plus particulièrement les **compteurs**, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque, année de fabrication et année de pose. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

### 2.2.2 – Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un **délai de 6 mois** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Le Concessionnaire indique, en inventaire annexe, la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé (biens propres).

### 2.2.3 – Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire, sous **format informatique modifiable**, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service concédé,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

En vertu de l'article L1411-3 du CGCT, le rapport annuel d'activité du Concessionnaire doit préciser « un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise aux services délégué ». L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 1ers avril de l'année n, en même temps les données du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), et à chaque demande de sa part

L'absence de production de l'inventaire annuel, ou la production d'un inventaire non à jour ou incomplet, conduit à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

### **Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat**

La collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants constituant le service concédé et mentionnés dans l'inventaire des biens affectés au service, annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations préalablement à la signature du présent contrat. Aussi il les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

La Collectivité et le Concessionnaire procéderont à une visite des installations avant la fin du sixième mois d'exécution du Contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'issue de cette visite, en deux exemplaires : un exemplaire sera conservé par la Collectivité, le second par le Concessionnaire.

### **Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant**

Le Concessionnaire fait son affaire du rachat à l'ancien exploitant des biens définis comme biens dédiés au service et qui ne sont pas propriété de la collectivité.

### **Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat**

#### **2.5.1 – Remise de biens**

La collectivité remet les biens au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

#### **2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route**

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

### **Article 2.6. – Retrait de biens**

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au Concessionnaire.

## Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

## Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

### 2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Celui-ci en assure la conservation.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le Concessionnaire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le Concessionnaire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au Concessionnaire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans (sous format papier ou sur support informatique) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure.

Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le **format SHAPE**

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le Concessionnaire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

#### 2.8.1.1 Plans informatisés

Le Concessionnaire tient à jour les plans informatisés qui lui ont été remis en début de contrat dans le même format informatique sauf accord express de la collectivité.

A partir des plans remis par la collectivité, le Concessionnaire réalise :

- le plan général du réseau,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le Concessionnaire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Le format informatique des fichiers est le standard SHAPE ou en cas d'impossibilité DWG ou DXF (compatible avec AUTOCAD™) et sous format PDF.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la collectivité.

Les plans informatisés sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise des documents par la collectivité

### 2.8.1.2 Système d'information géographique (SIG)

Dans le **déla** de **6 mois** suivant la fourniture par la collectivité au Concessionnaire du fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]), le concessionnaire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service, compatible avec celui de la Collectivité, sous un format d'échange standard et interopérable, et en respectant le cahier des charges de numérisation des réseaux existants GEOPAL..

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature et des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat.

La **classe A de géo-référencement** correspond à une incertitude maximale de localisation du réseau est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide et inférieure ou égale à 50 cm s'il est flexible.

Le Concessionnaire s'engage à assurer également :

- le repérage des branchements de la prise en charge au regard du compteur inclus (avec ou sans abonné) : ils sont obligatoirement **géo-référencés en classe A** et portés sur des plans de détails triangulés numérisés avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle avec sondage, de renouvellement ou de réparation de branchements,
- l'intégration dans le SIG de plans numérisés de détail et de coupes détaillées qui signalent les positions spéciales aux points particuliers du réseau, les croisements avec d'autres réseaux enterrés, l'ensemble des vannes ou piquages sur feeders, les stabilisateurs et autres équipements sur le réseau, etc. Ces plans devront être visualisables sur le SIG,
- l'intégration avec levé topographique en Classe A de toute mise à jour patrimoniale / découverte / incohérence entre le SIG et le terrain patrimoine existant inclus.

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation et leur géo-référencement en classe A, notamment les opérations suivantes :

- réparations de fuites sur branchements ;
- matériau, diamètre et date de réception des réseaux neufs ;
- réparations de fuites sur canalisations ;
- renouvellements de branchements ;
- renouvellements de canalisations ;
- recherche de fuites (par dérogation, géo-localisées pas obligatoirement en classe A).

Le SIG est constamment mis à jour par le Concessionnaire, qui le tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la collectivité sous une forme informatisée : SHAPE et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La collectivité peut alors l'utiliser librement.

Le contenu, le format ainsi que les protocoles d'échange des fichiers informatiques constituant le SIG sont définis dans le cahier des charges spécifique joint au présent contrat.

Dans l'attente de la mise en place du SIG, le Concessionnaire tient à jour, constamment, le plan du réseau qui lui est remis en début du contrat. Une édition de ce plan est remise à la Collectivité sur simple demande.

Chaque année, au 31 janvier N+1, si le réseau a été modifié en cours d'année N, le Concessionnaire fournit à la Collectivité un plan mis à jour sous format informatique DWG et au format compatible SIG ;

Chaque année, le RAD comprend un schéma fonctionnel du réseau et des ouvrages principaux ;

La non-production de ces documents ouvre droit à des pénalités prévues au présent contrat.

### 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat ~~au Syndicat ou~~ à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Les données mises à disposition ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Chacun des partenaires s'engage à transmettre au gestionnaire de données toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

### 2.8.1.4 Guichet unique

Le guichet unique implique la cartographie précise des réseaux sensibles au 1er janvier 2019 pour les zones urbaines et au 1er janvier 2026 pour les zones rurales. Les réseaux d'eau et d'assainissement, non sensibles, n'avaient pas l'obligation de répondre aux exigences de la classe A, mais depuis le 1er janvier 2023 c'est désormais le cas pour les zones urbaines. À compter du 1er janvier 2030 pour les zones rurales, ces réseaux devront afficher des données de classe A.

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géo-référencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Toute **demande d'autorisation d'urbanisme** (permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme, ...) est transmise au service urbanisme de la Collectivité. Le service urbanisme transmet ensuite la demande au Concessionnaire qui en assure l'instruction.

Le Concessionnaire **répond sous 10 jours ouvrés**, à toute demande d'avis présentée par la Collectivité ou le service instructeur. Sa réponse comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages de distribution et de production d'eau potable et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

**La collectivité doit être destinataire de l'information ou a minima être en copie des réponses formulées par le Concessionnaire.**

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de distribution et de production est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité ou par une commune membre, au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de fournir à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du Code de l'urbanisme,

Le Concessionnaire doit instruire les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), instruire les déclarations de projet de travaux (DT) et fournir une copie simultanée et systématique à la Collectivité en cas d'impact sur le réseau. Il renseigne et met à jour le guichet unique.

Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

**2.8.2 – Fichier des abonnés**

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Faute d'avoir signalé dans les 2 premiers mois après la signature du présent contrat, les erreurs ou absence de données du fichier initial, le Concessionnaire ne pourra plus émettre de réclamation sur le contenu de ce fichier et devra assurer seul la mise à jour conforme au présent article.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Référence du point de desserte de l'abonné
- Identification de l'abonné :
  - Pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville). Pour chaque nouvel abonné, département, lieu et date de naissance seront renseignés afin de faciliter les recouvrements contentieux par la Trésorerie,
  - Pour les personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), SIRET,
  - Catégorie d'abonné (domestique, industriel, municipaux ...),
  - Contact téléphonique et adresse mail valides,
  - Qualité de l'abonné au service d'eau potable.
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Si le support concerne un service d'eau potable facturant la redevance d'assainissement : identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) ;

- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
- Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
- Zone de sectorisation (en cas de sectorisation),
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau ;
- Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
- Non conformités constatées.

Le Concessionnaire fournit au Concédant, à sa demande, sous deux (2) semaines, la base abonnés eau potable en intégralité, y compris des informations relatives à la relation avec les usagers.

En cas de non-respect de cette obligation ou de la remise d'une base d'abonnés présentant plus de 3% d'erreurs sur l'échantillon retenu conduisant à des erreurs voire à l'absence de facturation, le Concessionnaire s'expose à des pénalités telles que définie à l'article 13.2.

Ces éléments sont fournis à titre gratuit.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve les fichiers des abonnés et procède à leur mise à jour au minimum tous les mois.

Le Concessionnaire complète au fur et à mesure de la réalisation des nouveaux branchements, le fichier client pour tout nouveau raccordé au service d'eau potable.

Le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte au nom de chaque abonné au service.

Ce compte contient au moins les informations suivantes :

- la totalité des sommes facturées à l'usager au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'usager au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même usager pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve l'historique des factures adressées à chaque usager sur la durée du Contrat.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection des données et de la vie privée.

Le Concessionnaire a **interdiction** d'utiliser le fichier des abonnés à des fins commerciales, tant pour une entreprise tierce que pour l'une de ses filiales, conformément à la Loi n°78-17 du 6 juillet 1978 relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » y compris les lois postérieures dont la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le Concessionnaire prendra toutes les mesures pour garantir la collecte et le traitement des données personnelles dans le respect de la vie privée des personnes, et du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

L'état des comptes des abonnés est transmis simultanément à chaque remise du fichier des usagers.

En fin de contrat, le Concessionnaire restitue le fichier à la collectivité en format informatique exploitable (tableur) avec l'ensemble des informations citées ci-dessus conformément à l'article 15.3.

#### **En cas de télé-relève :**

L'historique des données télérelevées est propriété de la Collectivité ;

Pour permettre à la Collectivité de mettre en place une solution de substitution au système informatique de télé-relève, le Concessionnaire fournira à la Collectivité le protocole de transmission des données télérelevées à une base de données du commerce, un an avant la fin du contrat

#### **2.8.3 – Compte des abonnés**

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### **2.8.4 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).**

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données voté en 2016 et applicable depuis le 25 mai 2018. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Concessionnaire devra s'assurer que les clients/abonnés ont disposé des droits d'autorisation de l'utilisation de leurs données personnelles. Ces éléments sont repris dans le règlement de service.

La collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Il fournira à la Collectivité, dans les **6 mois** du démarrage du contrat, la procédure mise en place au sein de l'Entreprise.

#### **2.8.5 – Documents d'exploitation et de maintenance**

Le Concessionnaire doit créer et tenir à jour les documents d'exploitation et de maintenance et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
  - de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la localisation des interventions sur le plan du réseau,

Le Concessionnaire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

#### **2.8.6 – Données du service : mesures**

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- données issues des compteurs de sectorisation le cas échéant, avec un pas de temps de 1 heure,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,

Le Concessionnaire communique les résultats des analyses à la Collectivité, l'ARS et l'Agence de l'Eau dans le délai légal et à défaut sous 15 jours.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Préfet, les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de l'ouvrage de production et d'adduction, dont le modèle est agréé par la Collectivité. Ce journal, conservé sur place, est présenté sur demande des agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée et les paramètres du traitement ;
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes) ;
- Les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le Concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de produits de traitement.

Ces documents sont transmis à la Collectivité en fin de contrat comme prévu à l'article 14.8.

- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- ...

Le Concessionnaire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

En outre, Le Concessionnaire développera un **outil informatique accessible à distance** et permettant la visualisation en temps réel par la collectivité tel que prévu à l'article 11.6

### **2.8.7 – Données du service : réseau et suivi des défaillances**

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Les plans de repérage et d'identification des tronçons sont remis par la collectivité au Concessionnaire.

#### **2.8.7.1 Données relatives au réseau**

Pour chaque tronçon de canalisation, le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose

- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

#### 2.8.7.2 Données relatives aux défaillances du réseau

La Collectivité souhaite favoriser la diminution des fuites et pertes en eau sur son réseau d'eau potable, et en particulier par un recensement précis des fuites, casses et réparations. Elle souhaite aussi connaître la localisation des problèmes liés à la qualité de l'eau ou des problèmes de débit/pression.

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Concessionnaire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat. Il transmet les fiches, ou une synthèse, à la Collectivité à l'occasion de chaque réunion de suivi.

Au sein de la base de données (sous format tableau) des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation x, y de la fuite avec la même précision disponible sur le réseau d'eau potable
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables
- Informations sur les caractéristiques de l'équipement découvert
- Informations sur les caractéristiques du sol rencontré lors de la fouille (argile, rocher, ...)

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

Le Concessionnaire utilise un outil informatique adapté à ce suivi. Les formats des données sont en format numérique et/ou bureautique standard afin que la Collectivité puisse les utiliser ultérieurement.

Au 31 janvier de chaque année N+1, le Concessionnaire transmet un tableau récapitulatif sous format Tableur des interventions intervenues sur la Collectivité. Il établit un rapport de synthèse reprenant les problèmes recensés et en donnant des conseils pour améliorer le fonctionnement du service.

Si nécessaire, ce tableau pourra être complété à la demande de la Collectivité :

- Par un plan papier reprenant les sites et emplacements où une intervention a été réalisée par le Concessionnaire pour une réparation d'une fuite, d'une casse, avec une codification en couleur en fonction du type d'intervention ;
- par la fourniture d'une copie de certaines des fiches d'intervention, notamment en cas de contentieux avec un tiers.

L'absence de production de cette mise à jour, des fiches et de la synthèse ouvre droit à une pénalité prévue au présent contrat

### 2.8.7.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

### **2.8.8 – Mise à disposition des données essentielles du service**

Le Concessionnaire est informé qu'en application de l'article R2196-1 du Code de la Commande Publique, la Collectivité offre, sur un portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du contrat.

L'arrêté n°ECOM2235716A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des contrats de concession » déterminent les modalités de mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données du recensement prévue par le décret n°2022-767 du 2 mai 2022.

Cet arrêté, publié le 1er janvier 2023, entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Une notice explicative accompagne la publication de cet arrêté et précise notamment le référentiel technique des données associé à chaque arrêté qui devront être déclarées à partir de 2024 au titre des données essentielles des contrats de concession.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui constituent les « données essentielles du service ».

La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci pourra extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Concessionnaire se fera dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **2.8.9 – Système documentaire ou gestion électronique de documents (GED)**

En complément du SIG décrit précédemment, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

La consultation à distance du système documentaire devra être opérationnelle au plus tard dans un **délai de 6 mois** suivant la prise d'effet du Contrat. La GED est mise à disposition de la Collectivité, et de son assistant le cas échéant.

Le Système Documentaire inclut :

#### **Informations contractuelles**

- le présent contrat, ses annexes et ses avenants éventuels,
- les documents remis ou adressés à la Collectivité en application du contrat, notamment les rapports annuels, les tableaux de bord,
- l'ensemble des conventions liées au service,
- les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

**Informations clientèle**

- Le fichier des abonnés,
- la liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement du service,
- Le suivi des dossiers fuites,
- l'état des factures impayées, et l'indication des sommes restant dues en cas de règlement partiel de la part de l'abonné réparties entre part Collectivité, part fermière, et autres parts.
- l'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Concessionnaire, et qui aura préalablement été accepté par la Collectivité dans les conditions prévues au présent contrat.

**Informations techniques**

- le SIG,
- les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages concédés,
- Le synoptique et consignes de fonctionnement des ouvrages,
- les évolutions de la réglementation applicable intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la Collectivité,
- un accès aux données d'exploitation du service en consultation pour la Collectivité dont :
  - les données de la télégestion,
  - l'historique des interventions réalisées (travaux, réparations, maintenance, autres interventions),
  - les interventions programmées,
  - les résultats des analyses.

**Informations financières**

- les justificatifs de l'indexation de la rémunération du Concessionnaire,
- les justificatifs de reversement de la part de la Collectivité.

**2.8.10 – Remise des documents à la Collectivité**

Une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande, sous un délai de 2 semaines.

**Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau**

La modélisation mathématique du réseau a été réalisée dans le cadre du **schéma directeur de 2025**.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Utiliser un logiciel libre d'accès, ou permettre le transfert gratuit des données sur un tel logiciel,
- tenir à jour annuellement l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense-incendie).

Le Concessionnaire sera tenu d'effectuer des simulations autant que de besoin, sur demande de la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage à y répondre dans un délai de deux semaines minimum.

Le Concessionnaire ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l'exploitation des réseaux existants, dont en particulier son emploi lors des éventuelles propositions de travaux d'extension ou de renforcement.

Le modèle hydraulique est propriété de la Collectivité et sera totalement restitué en fin de contrat.

## Article 2.10. – PGSSE

A compter de la prise d'effet du contrat initial, le Concessionnaire participera à l'établissement et/ou la mise-à-jour du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

Le Concessionnaire interviendra notamment sur les volets suivants :

- Description des installations de production et distribution d'eau ;
- Identification des dangers et évaluation des risques ;
- Détermination et validation des mesures de maîtrise des risques ;
- Réévaluation et classement des risques par priorité ;
- Élaboration, mise en œuvre et maintien d'un plan d'amélioration/de mise à niveau.

Le Concessionnaire s'assurera notamment de mettre en place les moyens et mesures permettant de se conformer à la circulaire DGS/SD7A n°2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003.

## Article 2.11. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de [REDACTED] mois, les installations suivantes :

[REDACTED]

Ces biens ont le statut de biens de retour.

### Cas de la téléalarme - télésurveillance - télégestion :

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs. **Il appartient en revanche au Concessionnaire d'équiper les ouvrages non équipés** au moment de l'entrée en vigueur des Contrats.

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ainsi que de ceux équipés au cours du Contrat.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent Contrat.

Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont considérés comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat.

Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de concession sont considérées comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat, **à l'exception du poste central** installé dans les locaux du concessionnaire. En cas de cessation du contrat de concession, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le concessionnaire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

### En cas de télé-relève :

La télé-relève est un dispositif de relevé des compteurs d'eau potable qui permet d'**obtenir en temps réel le relevé des compteurs** ainsi que différentes informations liées à la consommation d'eau, sans se rendre au domicile des usagers.

Le Concessionnaire met en place la télé-relève sur l'ensemble du service, dans les [REDACTED] premiers mois du contrat. Cette télé-relève inclut :

- La fourniture et la pose des équipements nécessaires ainsi que leur renouvellement : compteurs, modules radio, répéteurs, concentrateurs, antennes ... .
- La mise en place d'une alerte fuite gratuite auprès de tous les usagers actuels et à venir, lors de la lecture semestrielle des index. Alerte par mèl, SMS, téléphone et/ou courrier.
- Un suivi des consommations sur internet gratuit (hors frais de connexion) ou la mise à disposition d'un lecteur déporté d'index à la charge de l'abonné

En cas de non-respect de ces engagements dans le délai, le Concessionnaire s'engage à reverser aux usagers le surcoût lié à la mise en place la télé-relève, à appliquer le tarif « sans télé-relève» jusqu'à mise en place de la télé-relève et à verser à la collectivité la pénalité définie à l'article 13.2 du présent contrat.

En cas de dysfonctionnement du module télé et de non-détection d'une fuite difficilement décelable par le client, le Concessionnaire prendra à sa charge le volume de fuite, déduction faite d'une franchise égale à 1,5 fois la consommation moyenne des 3 dernières années. Le Concessionnaire prendra également à sa charge les éventuels frais liés aux dégâts des eaux non couvert par les assurances, à hauteur de 500 €.

Les installations de télégestion, télésurveillance, télé-relève mises en place sur le périmètre de concession sont des biens dédiés à l'exception du poste central installé dans les locaux du Concessionnaire. En cas de cessation du contrat de concession, la collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le Concessionnaire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte de tiers.

**Données de télé-relève:**

L'historique des données télé-relève est propriété de la Collectivité ;

Pour permettre à la Collectivité de mettre en place une solution de substitution au système informatique de télé-relève, le Concessionnaire fournira à la Collectivité le protocole de transmission des données télé relevées à une base de données du commerce, un an avant la fin du contrat

## Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins.

### Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de **3 mois** à partir de la date où le service concédé a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le concessionnaire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques.

L'organigramme indique :

- Le nombre d'agents affectés au service, en visant les filières, les sous-filières, les groupes de qualification et les emplois repères,

Le nom, qualification, statut et quotité annuelle affectée au contrat de chaque Le Concessionnaire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent Contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux réalisés à titre exclusif.

### Article 3.2. – Détachement ou reprise de personnel

Dans le cas où le Concessionnaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application des articles L.1224-1 et -2 du Code du travail, ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en est de même, à la fin du présent Contrat, pour le personnel du Concessionnaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

- **Clause de reprise du personnel :**

Conformément aux règles (article L.1224-1 du Code du travail) et à l'usage dans la profession (convention collective des entreprises de l'eau et de l'assainissement- article 2.5.3), le Concessionnaire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations.

Les éléments relatifs à la reprise du personnel, communiqués par le Concessionnaire actuel figurent en annexe du présent contrat. La Collectivité n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne pourront engager sa responsabilité.

- **Documents à fournir en cours d'exécution :**

Le Concessionnaire devra transmettre à la Collectivité, dans un délai de 9 mois avant le terme du contrat (par dérogation à l'article 15.3), toutes les informations nécessaires concernant le personnel à reprendre (nombre de salariés à reprendre pour chacun des sites, qualification, temps de travail, masse salariale...).

En cas de non-respect des dispositions sus mentionnées (absence de communication des informations relatives à la reprise du personnel ou communication incomplète), le Concessionnaire encourt les pénalités prévues à l'article 13.2

### Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le concessionnaire a désignés pour la surveillance et la police du réseau et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents assermentés ou accrédités du service concédé auront libre accès aux installations des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

## Article 3.4. – Conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Concessionnaire indique à la Collectivité lors de l'état des lieux le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent Contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le concessionnaire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail qu'elles soient ou non liées à une modification de la réglementation en vigueur :

- sont prises en charge par le Concessionnaire, à ses frais, sans formalité particulière, si celles-ci nécessitent une opération d'entretien,
- sont prises en compte dans le suivi financier des dépenses de renouvellement du Concessionnaire défini au présent Contrat, si elles nécessitent une opération de renouvellement d'un équipement sans bouleversement du programme prévisionnel de renouvellement,
- est à la charge de la Collectivité pour toute autre mise en conformité (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité). Toutefois les parties se rapprochent pour examiner la prise en charge par le Concessionnaire ou par la Collectivité de ces mises en conformité, en fonction notamment de la mise à jour des besoins en renouvellement à la charge du Concessionnaire jusqu'à l'échéance du présent Contrat.

Dans l'attente de leur réalisation, le Concessionnaire reste responsable de la définition et du respect de consignes spécifiques pour la sécurité de son personnel.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité et aux frais et risques du Concessionnaire.

## Article 3.5. – Service d'astreinte

Le Concessionnaire est tenu de maintenir un service de permanence pouvant être alerté 24h/24 et 365 jours /365. Les coordonnées de ce service sont communiquées à minima aux abonnés, à la Collectivité, à l'Agence Régionale de la Santé, aux services de secours, de police et de gendarmerie.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement du service concédé, dans les délais prévus au présent contrat.

### Intervention en urgence

Le Concessionnaire s'engage à intervenir en cas d'urgence dans un délai indiqué à l'annexe du Règlement du Service

Il s'engage à mettre en place un groupe électrogène de capacité suffisante pour assurer la continuité du service en cas de coupure d'électricité dont la durée est potentiellement supérieure à la capacité de réserve des ouvrages de la Collectivité, délai indiqué à l'annexe du Règlement du Service.

## Article 3.6. – Suivi des interventions

Le Concessionnaire sera tenu de fournir trimestriellement (lors de la réunion trimestrielle de suivi) à la collectivité un bilan des interventions d'astreinte, en annexe du compte-rendu trimestriel, précisant a minima pour chaque intervention :

Heure de réception de l'alarme / appel ; Nom de l'intervenant ;

Lieu de l'intervention et type d'intervention ; Heure d'arrivée sur le lieu de l'intervention ;

Heure de clôture de l'intervention.

## Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

### Article 4.1. – Achat d'eau

#### 4.1.1 – Engagements en vigueur

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations et les frais qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

L'achat d'eau à une autre collectivité ne peut se faire sans l'accord écrit de la Collectivité.

A la prise d'effet du présent Contrat il est fait état des conventions suivantes :

- **Une convention d'échange d'eau en gros avec la commune de Neuvy le Roi**, a été votée le 7 octobre 2021 ; elle a acquis son caractère exécutoire le 21 octobre 2021.
- **Une convention de vente d'eau en gros provisoire à la commune de Sonzay**, a été signée le 12 février 2025 pour une durée de travaux.

Les conventions en vigueur sont annexées au contrat.

Le concessionnaire doit utiliser les conventions désignées strictement dans le cadre défini par ces dernières.

Les index des compteurs d'import relevés contradictoirement avec le Concessionnaire du service concerné à la fin de chaque mois seront transmis à la Collectivité au plus tard dans les 3 jours ouvrés du mois suivant.

#### 4.1.2 – Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service concédé (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du Concessionnaire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Le Concessionnaire est tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des compteurs d'import qu'il exploite.

#### 4.1.3 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le Concessionnaire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

### Article 4.2. – Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de Concession ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

La vente d'eau à une autre collectivité ne peut se faire sans l'accord écrit de la Collectivité.

#### 4.2.1 – Conventions en vigueur

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

A la prise d'effet du présent Contrat il est fait état des conventions suivantes :

- **Une convention d'échange d'eau, datant du 19 février 2007, avec La commune d'Auvilliers**

Les conventions en vigueur sont annexées au contrat.

Le concessionnaire doit utiliser les conventions désignées strictement dans le cadre défini par ces dernières.

Les index des compteurs d'exportation relevés contrairement avec le Concessionnaire du service concerné à la fin de chaque mois seront transmis à la Collectivité au plus tard dans les 3 jours ouvrés du mois suivant.

#### **4.2.2 – Nouvelles conventions**

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du Concessionnaire.

Toute convention comporte une clause permettant l'arrêt de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public concédé dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire est tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des compteurs d'export qu'il exploite

### **Article 4.3. – Sous-traitance des prestations**

Avec l'accord préalable du Collectivité, le Concessionnaire est libre de sous-traiter une partie des prestations liées à l'exécution du service concédé. Il conservera néanmoins vis-à-vis de la Collectivité l'entière responsabilité du service.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. En cas de défaillance des sous-traitants, le Concessionnaire garantit la continuité du service public. Le Concessionnaire ne peut conclure de contrats de sous-traitance dont la durée excède la durée du Contrat, sauf accord exprès et préalable du Collectivité.

Le Concessionnaire joint à son rapport annuel la liste des contrats de sous-traitance en cours.

La liste des contrats de sous-traitance est communiquée au Collectivité à première demande et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. En cas de non-respect par le Concessionnaire de cette demande, la Collectivité pourra appliquer une pénalité au Délégué telle que définie au présent Contrat.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession, et fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et/ou conclus avec des tiers et restera toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Les sous-traitants sont payés par le Concessionnaire dans les délais prévus par le code de commerce. Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses Contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations, au besoin en ayant recours à une mise en concurrence préalable.

### **Article 4.4. – Autres contrats passés avec des tiers**

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Le Concessionnaire s'assure de la conservation, par ses soins, d'un exemplaire original et signé au format papier ou numérique signé électroniquement, de tous les contrats conclus avec des tiers et les met à la disposition de la Collectivité, sous format informatique.

Le Concessionnaire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance de son propre contrat, sauf accord préalable exprès de la Collectivité.

Dans le cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasserait celle du présent contrat de concession, le Concessionnaire prend alors soin de prévoir une clause de subrogation facultative par tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter son concours, sans rémunération complémentaire, pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat en question. Dans le cas contraire, les éventuels frais de résiliation des contrats passés sans autorisation seront mis à la charge du concessionnaire, augmenté d'une majoration de 10%.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance de son propre marché. Cette liste comporte : la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées, le montant annuel de l'engagement ou du contrat. Cette liste comporte également la copie intégrale, sous format informatique, des différents contrats et de leurs annexes. Cette liste vient par ailleurs en annexe du Rapport annuel d'activité.

En cas de méconnaissance du Concessionnaire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la Collectivité ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, la Collectivité ou le tiers désigné par elle pourra obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Concessionnaire.

Tout traitement de données à caractère personnel relevant de la loi dite « informatique et libertés » n°78-17 et règlement européen sur la protection des données personnelles dit « RGPD » sous-traité par le Concessionnaire à un tiers s'effectue sous sa responsabilité et dans le respect des stipulations de l'article 2.8.4 du présent contrat, le sous-traitant ne pouvant agir que sur instructions du Concessionnaire et sous réserve d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, ce que le Concessionnaire impose au sous-traitant contractuellement.

## DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

### Chapitre 5. – Service aux abonnés

#### Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Ce dernier s'engage à appliquer le règlement de service et à en vérifier sa bonne application par les usagers pendant toute la durée du présent Contrat.

##### Information des candidats :

Le règlement doit respecter les indications du document de la DDCCRF "Guide pédagogique relatif aux règlements de service d'eau" de février 2016, et ne comporter aucune clause abusive, y compris celles susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat". La proposition de règlement sera négociée avant la signature du contrat. Il sera prévu une fiche synthétique du règlement reprenant les engagements principaux du Concessionnaire.

Ce règlement doit aussi être conforme au RGPD applicable en mai 2018 dont l'autorisation par les abonnés de l'utilisation des données personnelles et la diffusion à la Collectivité.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, Le règlement du service est remis par le Concessionnaire

- À tous les abonnés en début du présent contrat, au plus tard à l'occasion de la première facturation (sur relève ou estimée) ;
- À l'occasion de l'ouverture d'un contrat, et de la fourniture de l'ensemble des éléments permettant au futur abonné de confirmer son contrat ou de se rétracter (application du décret 201-1061 du 17 septembre 2014 et le Code de la Consommation). Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service ;
- À tout moment à ceux qui en font la demande ;

L'exploitant remet à chaque abonné, le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut "accusé de réception" par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le règlement du service est également mis à disposition au siège de la Collectivité, et consultable via l'espace client Internet de l'abonné.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent Contrat.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au Concessionnaire. Elle donne lieu à signature d'un avenant entre la Collectivité et le Concessionnaire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

#### Article 5.2. – Régime des abonnements

Le Concessionnaire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de huit jours après réception de l'information par le Concessionnaire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Les abonnements sont d'une durée indéterminée jusqu'à résiliation. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'un contrat adressé à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau et accompagnée du règlement de service et du document permettant de se rétracter, ainsi que du tarif spécifique selon le cas.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- Les **frais d'accès au service** comprenant les frais de dossier et les frais d'ouverture et de fermeture du branchement,
- Les frais de réouverture d'un branchement suite à un litige,
- Les frais de lettre de mise en demeure,
- Les frais de pose d'un nouveau compteur lors d'un nouveau branchement et dans les conditions prévues à **l'article 6.7.3**,
- Les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné selon les conditions définies au présent contrat
- Les frais de duplicata de facture, à la demande du client,
- Les frais de remplacement de compteurs gelés, détériorés du fait du client, ou disparus.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le bordereau de prix annexé au présent Contrat et dans le Règlement de Service. Ce règlement prévoit aussi des indemnités similaires pour le Concessionnaire dans le cas où il ne respecte pas ses engagements, afin de respecter l'équilibre entre les parties.

Ces tarifs sont révisés selon les conditions contractuelles prévues au présent contrat

#### **Conditions de résiliation d'un abonnement**

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment avec un préavis de 5 jours au moins. Lors de la résiliation, l'abonné communique l'index du compteur ou à défaut, le Concessionnaire effectue un relevé du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde et de clôture du compte de l'abonné. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul prorata temporis. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants-droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la Collectivité.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, la résiliation intervient dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après la demande.

Dans le cas où l'immeuble fait l'objet d'un nouvel abonnement dans les 30 jours suivant la résiliation de l'abonnement de l'occupant précédent, le Concessionnaire recueille auprès du nouvel usager l'index compteur pour vérification de la cohérence avec l'index compteur transmis par l'utilisateur précédent. Dans ce cas, le Concessionnaire n'est pas autorisé à facturer de frais de fermeture et d'ouverture de branchement.

Après le départ de l'abonné, le Concessionnaire devra procéder à la fermeture du branchement à ses frais si aucun nouvel usager n'a repris la suite de l'abonnement après une période d'inactivité de 30 jours.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### **Individualisation du comptage**

Le Concessionnaire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité et au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant, les modifications à apporter au projet déposé,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l'eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, ainsi que les conditions tarifaires en vigueur ;

- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

Lorsqu'il existe un compteur général d'immeuble, il est utilisé pour comptabiliser les consommations des parties communes, qui sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs de l'immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

#### **Délais d'ouverture d'un branchement d'eau potable**

##### **Information des candidats :**

**Compléter le tableau sur les engagements des délais d'ouverture dans le fichier « comptes prévisionnels »**

Selon les caractéristiques du branchement, le Concessionnaire s'engage sur les délais donnés en annexe du Règlement du Service, pour l'ouverture d'un compteur d'eau et/ou la mise en eau des branchements d'eau potable.

Ces délais s'entendent en jours ouvrés après réception de la commande de l'abonné. Ces délais sont reportés dans le règlement de service.

Le Concessionnaire doit disposer d'un moyen pour comptabiliser l'application de cet article et en particulier, il doit être en mesure de fournir à la Collectivité sur sa demande :

- Le nom et la date de la demande initiale de branchement
- Le moyen utilisé par le demandeur pour contacter le service du Concessionnaire (courrier, téléphone, mail, fax, ...)
- La date de transmission du devis ou de la réponse initiale
- Le suivi de ce devis dont la date de l'accord du demandeur
- La date de réalisation des travaux
- La date de mise en service du branchement

Ces éléments sont conservés pendant une période minimale de 5 ans, même en cas de fin de contrat, anticipé ou non. Ils sont fournis sur demande de la Collectivité.

## **Article 5.3. – Cas particuliers**

### **5.3.1 – Abonnés autres que les logements individuels**

Pour les demandes d'abonnement d'habitation ou structure autre que les maisons individuelles telle que les lotissements, ZAC, logements groupés, industriels, gros consommateurs ..., le Concessionnaire ne peut en aucun cas donner des prescriptions techniques ou financières à un demandeur sans en avoir reçu l'accord écrit de la Collectivité. Dans le cas contraire, les travaux supplémentaires qui seraient exigés par la Collectivité et qui n'auraient pas été demandés par le Concessionnaire seront à sa charge.

### **5.3.2 – Gros consommateurs**

Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 6000 m<sup>3</sup>.

**5.3.3 – Bâtiments existants non desservis par le réseau d'eau potable**

Dans le cas d'une demande d'un raccordement d'un bâtiment existant non encore raccordé au réseau d'eau potable, et en particulier pour les bâtiments à usage autre que celui d'habitation, le Concessionnaire a le devoir, avant exécution des travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service, les règles sanitaires et réglementaires. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et, en accord avec la Collectivité, à suspendre l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Ce point porte en particulier sur les bâtiments alimentés par un puits ou une ressource superficielle.

**5.3.4 – Branchements effectués par un tiers**

Le Concessionnaire devra effectuer le contrôle de conformité de la partie publique de tout nouveau branchement non réalisé par lui et établir une attestation adressée à l'utilisateur et à la Collectivité. En cas de non-conformité, il devra en informer la Collectivité qui mettra le futur abonné en demeure de mettre son branchement en conformité.

**5.3.5 – Cas prévus par le Code de l'Urbanisme**

En application de l'article 111.6 du Code de l'Urbanisme, et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Concessionnaire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

**5.3.6 – Assistance aux projets d'urbanisme**

Le Concessionnaire assistera la Collectivité dans l'instruction des demandes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, ...) pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'eau potable. Il transmettra à la Collectivité dans un délai de huit (8) jours suivant la réception d'une demande, son avis sur les conditions de raccordement ainsi qu'un plan situant la position proposée du futur branchement.

**Article 5.4. – Frais de fermeture et de réouverture des branchements et frais liés aux abonnements**

Des frais de fermeture et réouverture de branchement seront facturés par le Concessionnaire à l'abonné dans les situations suivantes :

- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée.
- fermeture-ouverture de branchement pour non-paiement (dans les cas autorisés par la loi)

Les prix correspondant aux travaux facturés sur bordereau des prix sont révisés chaque année avec le coefficient K2.

**Information des candidats :**

Pour chacun des frais proposés, le candidat devra justifier en termes de documents fournis, temps passé, frais de téléphone, ... le montant qu'il propose.

**Ces prix sont à faire figurer dans l'onglet prévu à cet effet du CEP**

- Frais d'accès au service selon les conditions de fourniture du contrat d'abonnement
- Frais d'ouverture d'abonnement ou de branchement existant
- Frais de fermeture d'abonnement ou de branchement
- Frais de mise en service, d'arrêt ou de démontage de compteurs
- Rabais proposé sur les frais pour accord de mensualisation (lutte contre les impayés)
- Rabais proposé sur les frais pour accord de prélèvement automatique à date échue (lutte contre les impayés)
- Frais liés à la facturation dont pénalités en cas de retard de paiement

Le candidat peut donner d'autres cas

**Article 5.5. – Accueil et information des abonnés**

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités minimales sont les suivantes, et indiquées dans l'annexe au Règlement du service :

- Accueil physique
- Accueil à domicile sur rdv

- Accueil téléphonique : a minima un numéro de téléphone non surtaxé permettant d'avoir des renseignements y compris sur son compte. Le candidat s'engage sur un délai de réponse
- Accueil téléphonique d'astreinte

Le Concessionnaire met en place une structure d'urgence (ou d'astreinte) accessible par téléphone 24h/24 et 7j/7. Ce service est accessible dans les conditions suivantes :

- Donner les modalités du numéro d'urgence dont le numéro, le coût de l'appel, Ces modalités sont libres mais l'appel ne doit pas être surtaxé
- Les engagements sur le délai d'intervention et les lieux, numéro de téléphone, jours, horaires ...sont précisés dans l'annexe du règlement du Service
- Un site internet donnant des renseignements à caractère généraux dont les caractéristiques du et permettant aussi l'accès à son compte (préciser les actions possible), de faire une réclamation, de demander un devis, de donner un index, ...

#### **Information des candidats :**

Les candidats doivent proposer des délais de réponse, taux de respect des engagements etc. ;

Ces derniers sont à indiquer dans l'annexe du R.S. (fichier CEP)

Un accueil physique dans des bureaux situés à proximité de la Collectivité n'est pas exigé mais cela amène un plus dans l'analyse de l'offre. Un accueil spécifique pendant les périodes de réception des factures par les abonnés peut être aussi proposé sans obligation.

L'annexe au règlement de service liste les engagements de délai de traitement et de réponse du Concessionnaire vis-à-vis des abonnés.

En cas de non-respect des engagements vis-à-vis des abonnés les pénalités définies à **l'article 13.2** présent contrat s'appliquent.

Conformément à la réglementation et à la définition de l'index de performance P258.1, une réclamation doit correspondre à une non-conformité contractuelle ou réglementaire, et non à un simple témoignage d'insatisfaction.

Il classe ces appels en fonction de leur objet. Ces éléments sont repris dans le rapport annuel.

Il doit fournir sa base de données des réclamations du service sur demande de la Collectivité.

## **Article 5.6. – Actions de communication.**

Dès le démarrage du Contrat, à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire participera à la préparation d'une action de communication auprès des abonnés concernant les nouvelles modalités de gestion du service et le règlement du service.

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au-delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du Concessionnaire destinées spécifiquement aux abonnés du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Le Concessionnaire ne peut pas proposer aux abonnés des services complémentaires non prévus au présent Contrat ou au règlement de service sans l'accord explicite de la Collectivité.

## **Article 5.7. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité**

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Il respecte la procédure établie par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 et les textes postérieurs notamment le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ses abonnés, sur ses rémunérations, font partie au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucune demande de remboursement de la part de la Collectivité.

Le Concessionnaire **communiquera annuellement** à la Collectivité le nombre de demandes au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité ainsi que le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds, dans le cadre de la remise des informations pour l'établissement du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service.

Le Concessionnaire **adhère / n'adhère pas** au fonds de solidarité départemental pour le logement.

## Article 5.8. – Traitement des surconsommations

En application de la réglementation en vigueur et de l'article L2224-12 du C.G.C.T, le Concessionnaire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de son volume d'eau consommé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'un abonné, le Concessionnaire effectue les enquêtes nécessaires à l'application des règles de dégrèvement arrêtées par la Collectivité et définies dans le respect des lois et règlements en vigueur (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » et décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012). Ces règles s'appliquent pour la part Collectivité et la part Concessionnaire.

L'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes :

- le Concessionnaire ne l'a pas informé de cette consommation anormale,
- l'abonné présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite non visible sur ses canalisations. L'abonné est un particulier et la fuite concerne un local d'habitation,
- après vérification du compteur demandé par l'abonné, le Concessionnaire notifie à l'abonné que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur
- il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Les mêmes règles s'appliquent pour les **installations appartenant à la Collectivité**.

### Remises gracieuses :

Le Concessionnaire instruit les demandes de remise gracieuse, et répond aux abonnés qui ne remplissent les critères d'octroi du dégrèvement prévu ci-dessus.

Il transfère à la Collectivité les dossiers redevables complets comprenant obligatoirement :

- une fiche « fuite » complétée par le Concessionnaire,
- la demande de remise gracieuse et écrite de l'utilisateur exposant précisément les circonstances de la découverte de la fuite, son origine, sa localisation, les moyens de détection mis en œuvre, les réparations effectuées... Courrier complété si nécessaire par des plans, croquis ou photos,
- le justificatif d'une réparation effectuée par un homme de l'art ou, à défaut, production d'une facture acquittée des matériaux utilisés,
- la copie du dépôt de plainte ou d'une inscription de main-courante auprès des services de police ou de gendarmerie en cas de vol d'eau,
- la copie intégrale du dossier de l'abonné (sauf pour fuite sur canalisation enterrée).

Il apporte son concours autant que de besoin à l'instruction des dossiers par la Collectivité, notamment en lui fournissant les données en sa possession et en répondant aux demandes de compléments de la Collectivité. Une synthèse annuelle des demandes de dégrèvement et des suites données à chaque dossier sera jointe au rapport annuel.

Lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le Concessionnaire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors appliqué à la part du Concessionnaire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

## Article 5.9. – Astreinte et continuité de service

En toutes circonstances, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Sauf cas de force majeure, le service ne peut être interrompu que dans les cas ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins **deux jours** à l'avance.

- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, à l'appréciation de la Collectivité.

La grève du personnel **n'est pas** considérée comme un cas de force majeure.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un **service d'astreinte** disponible tous les jours de l'année, 24h/24, dont il donne les coordonnées à la Collectivité, à tous les abonnés et qu'il fait figurer sur sa facture.

Le Concessionnaire doit également prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la continuité du service en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence et non couverts par des assurances, sous réserve de l'engagement de la responsabilité du Délégué dans les causes de la crise. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

## Article 5.10. – Télé-relève

### Sans objet

~~Option retenue / non retenue~~

~~La mise en place de la Télé-relève permet d'apporter des services aux usagers et à la collectivité.~~

~~Les usagers pourront s'informer, via un site Internet dédié, de la consommation de l'ensemble de leurs compteurs.~~

~~Le Concessionnaire fournira à la collectivité les données pouvant être acquises par la Télé-relève qui lui permettront d'améliorer la gestion de l'utilisation de l'eau (histogrammes de consommations des abonnés à raison d'une fréquence hebdomadaire ou quotidienne sur une période à définir...)~~

~~Le Collectivité se réserve la possibilité d'installer à ses frais un système de Télé-relève. Le Concessionnaire s'engage à l'exploiter au prix valeur de base prévu à l'avenant annexé au présent contrat.~~

## Chapitre 6. – Exploitation

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements, installations du service, réseau, branchements dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite, sous format papier ou numérique, qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, etc..) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

### Article 6.1. – Tuilage

La période de tuilage est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire sont inclus dans les tarifs des services.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences utiles pour assurer la parfaite continuité du service public.

#### **6.1.1 – Personnel**

Le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la date de prise d'effet du contrat de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite exploitation des installations au titre du présent marché.

#### **6.1.2 – Préparation technique**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer à la prise d'effet de son marché d'exploitation la parfaite continuité du service, pour chaque station de production/stockage.

Le Concessionnaire prend connaissance approfondie du service au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du présent marché ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

de façon à assurer une parfaite continuité d'exploitation aux dates figurant au présent contrat à 0h, y compris en ce qui concerne les prestations qui étaient externalisées par le précédent exploitant.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) de la Collectivité est (sont) systématiquement présent(s), qui peut (peuvent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier.

#### **6.1.3 – Contrats de fourniture**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

#### **6.1.4 – Autorisations et conventions**

Le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, relèvent du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

### **6.1.5 – Contentieux et sinistres**

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

Cependant, le Concessionnaire n'assure pas le dénouement des litiges, sinistres, recours et contentieux nés avant le démarrage de l'exploitation.

### **6.1.6 – Interface**

Le Concessionnaire prend contact avec l'exploitant sortant du service d'eau pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échanges nécessaires à la continuité des services.

#### **Information des candidats :**

Les candidats sont invités à présenter l'ensemble des mesures envisagées et leurs méthodologies pour assurer le respect des stipulations du présent article (article dans son ensemble) entre la date de notification et la prise d'effet du présent contrat.

## **Article 6.2. – Continuité du service public**

Le Concessionnaire est responsable de la continuité du service. La continuité du service public est assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Concessionnaire doit préalablement informer par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts. Ces interventions sont portées à l'avance à la connaissance des usagers, qui peuvent être concernés, en respectant un délai d'au moins huit (8) jours ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit la Collectivité et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité ainsi que les autorités compétentes en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

Le Concessionnaire demeure responsable des interruptions totales ou partielles du service de l'eau.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

## **Article 6.3. – Dispositions techniques générales**

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations qui lui sont confiées au titre du présent contrat, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables. Le Concessionnaire s'oblige à respecter toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent marché.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Concessionnaire procède, par du personnel qualifié, dans des laboratoires ou par un laboratoire agréé, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par la Collectivité et par les services de contrôle (ARS, ...), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services de la Collectivité et des administrations compétentes (ARS, ...).

Au démarrage du contrat, le Concessionnaire réalisera les sauvegardes des programmes qu'il remettra à la Collectivité. Ces éléments seront transmis à chaque mise-à-jour des programmes (données non verrouillées).

## Article 6.4. – Application du Code de la Santé Publique

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

## Article 6.5. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de production et d'adduction, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au présent contrat.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat, et des éventuels achats d'eau listés au présent contrat.

La commune dispose des installations précisées à l'article 1.7

### Information des candidats :

Le candidat veillera à préciser les moyens humains et matériels, notamment les fréquences de suivi et d'entretien, qu'il compte mettre en œuvre pour les ouvrages de production, par site, en lien avec les prévisions de personnel mobilisé.

L'ensemble des sites fera, *a minima*, l'objet d'une visite de contrôle hebdomadaire. Les dômes de châteaux d'eau seront visités *a minima* une fois par mois. Ces visites feront l'objet d'une note dans le cahier sanitaire.

Le Concessionnaire :

- Nettoie annuellement tous les réservoirs et bâches et canaux, en application de l'art. R1321-56 du Code de la santé publique ;
- Réalise un compte rendu de son intervention par l'établissement d'une fiche de nettoyage de réservoir et bâches, avec un recensement des désordres constatés, accompagnés de photos (génie civil et équipements hydrauliques), en particulier à l'intérieur de la cuve ;

#### Information des candidats

Exemple à joindre avec l'offre, première version à consolider et valider avec la collectivité et à conserver les années suivantes

- Réalise des analyses microbiologiques pour contrôler la bonne désinfection avant toute remise en eau.

Il effectue, *a minima*, un entretien annuel et veille :

- À l'évacuation des broyats de végétaux sur les dômes végétaux des réservoirs ;
- À un bon entretien du dôme des châteaux d'eau et réservoirs ;
- Au nettoyage des goulottes permettant l'évacuation des eaux de pluie sur les châteaux d'eau.

Il transmet en **décembre de l'année précédente** des opérations de nettoyage son programme annuel prévisionnel, par site. Il informe la Collectivité, sous huit (8) jours, de toute modification de ce programme.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation.

A défaut de lavage annuel, une pénalité prévue au présent contrat est susceptible de s'appliquer.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut demander au préfet que la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection soit réduite.

La collectivité se réserve le droit de réaliser des essais de pompage spécifique sur les puits ainsi que des inspections télévisées réglementaires. Dans ce cadre, le Concessionnaire met les ouvrages à disposition de la Collectivité et l'assiste pour la bonne réalisation de ces essais.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

## Article 6.6. – Sécurité civile

Le Concessionnaire applique les exigences réglementaires qui s'imposent à lui au titre de la sécurité civile (par exemple celles découlant du Plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement à la Collectivité des mesures prises à ce titre.

A chaque demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit les éléments à jour des dispositifs d'application des exigences réglementaires. Il informe également la Collectivité sous huit (8) jours de toute modification de réglementation.

Pour l'ensemble des sites et ouvrages de production, le Concessionnaire a en charge la gestion des accès par son personnel et par les tiers.

Il enregistre tout accès autorisé aux sites et aux ouvrages.

## Article 6.7. – Autorisation de prélèvement des forages destinés à l'eau potable

La Collectivité délivre au Concessionnaire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement du service.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvements, l'autorisation serait inexistante ou non-conforme aux conditions d'exploitation, le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du présent contrat. Le Concessionnaire communiquera notamment les informations en sa possession conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Le Concessionnaire constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service.

## **Article 6.8. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau**

Dans le périmètre de protection immédiate, le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Ces obligations portent en particulier sur les aspects suivants :

- Sécurité du site et modalité d'accès,
- Entretien du site,
- Stockage des réactifs et produits chimiques,
- Mesures de la qualité de l'eau (dont mesures renforcées le cas échéant) et reports.

Le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée des points d'eau. Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection.

Dans un délai de 6 mois après la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire doit réaliser un plan d'intervention en cas d'obligation d'arrêt d'un forage. Ce plan est soumis à l'approbation de la Collectivité. Il comprend toutes les mesures de protection, de secours, d'information des administrations, de la Collectivité et des abonnés.

Le Concessionnaire se charge de la mise en place d'une procédure de suivi de l'application des arrêtés préfectoraux de DUP pour les conditions d'exploitation et dans les périmètres de protection immédiate afin de participer à l'obtention d'un indice d'avancement de protection des ressources de 100%.

## **Article 6.9. – Modalités particulières de gestion des points de prélèvement**

Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien, de curage et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations de prélèvement.

## **Article 6.10. – Qualité de l'eau distribuée**

Le Concessionnaire est responsable de la production et de la distribution de l'eau potable, au sens du Code de la santé publique. Il respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent.

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur dont notamment les articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique et l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant celui du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées.)

Le Concessionnaire est responsable :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, y compris lorsque les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation,

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Concessionnaire met en place les moyens nécessaires à la réalisation des analyses de suivi des installations de production et les moyens de contrôles et vérification des outils analytiques selon les recommandations en vigueur.

L'ensemble des analyses et frais afférents (voir programmes d'analyses joint au présent contrat) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le Concessionnaire. Le Concessionnaire prend en charge les coûts des contrôles officiels réalisés par l'Agence régionale de la santé.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le Concessionnaire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### Autocontrôle

##### Information des candidats

Le candidat peut proposer des mesures de qualité supplémentaires à celles prévues par le contrôle réglementaire.

Le Concessionnaire prend en charge les coûts des contrôles officiels réalisés par l'Agence régionale de la santé et met en œuvre un programme d'autocontrôle complémentaire au contrôle officiel dont il informe la Collectivité. Le programme d'autocontrôle est annexé au Contrat.

Pour le paramètre **CVM** le Concessionnaire s'engage à réaliser [ ] analyses par an sur le réseau

Concernant les **CVM** le Concessionnaire s'engage au bon fonctionnement des purges automatiques et de l'application de la circulaire DGS/EA4/2020/67 en date du 29 avril 2020

##### Information des candidats

Un programme d'auto-contrôle est attendu en période de pluie en automne / hiver

Pour le paramètre **métabolites de pesticides** le Concessionnaire s'engage à [ ] .

Ce programme d'autocontrôle sera soumis à validation de la Collectivité et sera adapté chaque année à l'usage des produits phytosanitaires sur le Périmètre de la Collectivité.

Le Concessionnaire transmet tous les mois à la Collectivité ainsi qu'aux industriels qui en formulent la demande, les résultats des analyses règlementaires et d'autocontrôle.

Les résultats des analyses obligatoires sont intégrés dans le SIG avec géo-référencement du point de prélèvement lorsque le rapport d'analyse intègre les coordonnées.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Si, au cours de l'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire constate une dégradation de la qualité de l'eau produite ou distribuée dont il n'avait pas connaissance au démarrage de l'exploitation, et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du Contrat, il est tenu d'avertir sans délai la Collectivité et le Préfet, par écrit, de l'existence et l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau produite et des risques qu'elle présente pour la santé publique. Le Concessionnaire doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Si l'Agence régionale de la santé (ARS) le juge nécessaire, le Concessionnaire met, à ses frais, à disposition des abonnés sensibles (nourrissons, personnes âgées ou malades, établissements scolaires ou de santé) désignés par l'ARS de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration, ainsi que des citernes d'eau potable.

### **Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications de la réglementation**

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée, le Concessionnaire met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au Préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- transmission à la Collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au CHAPITRE VII.

En tout état de cause, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent Contrat, s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus si ses propositions s'avèrent inadaptées.

Cas du changement de réglementation :

En cas de modification de la réglementation, le Concessionnaire et la Collectivité examinent ensemble les incidences sur l'exploitation du service concédé et, le cas échéant, les mesures à prendre pour permettre une mise en conformité à la réglementation nouvelle. Si des travaux sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau, le Concessionnaire et la Collectivité appliquent le principe énoncé au présent Contrat.

Si les travaux entrent dans le champ de compétence du Concessionnaire défini par le CHAPITRE VII du présent Contrat (entretien, renouvellement), le Concessionnaire les prend en charge. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Concessionnaire défini par le CHAPITRE VII du présent Contrat, la Collectivité les prend en charge. Sauf cas d'urgence, le Concessionnaire n'entreprendra pas de travaux qui ne sont pas de sa compétence sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

## **Article 6.11. – Quantité - pression**

### **6.11.1 – Quantité**

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

### **6.11.2 – Pression**

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

Pression minimale : le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 15 mètres au-dessus du sol au droit du compteur des abonnés sauf impossibilité technique dûment justifiée. Si la différence avec le réservoir concerné est inférieure à 20 m, la pression minimale sera égale à 50% de la pression statique.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, pour tout ou partie des abonnés, la pression est inférieure à 1 bar pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue à l'article 13.2 du contrat s'applique.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que la pression relative dans le réseau ne dépasse pas la pression strictement nécessaire au bon fonctionnement du service, afin de limiter les pertes d'eau sur le réseau et les surconsommations. Il devra également limiter la pression de nuit dans le réseau.

**Information des candidats**

Le candidat pourra s'engager à un débit de nuit à ne pas dépasser entre 22h et 6h

## Article 6.12. – Branchements

Les branchements relient la canalisation publique d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le système de télé-relève le cas échéant,
  - le robinet de purge éventuelle clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
  - la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
  - l'élimination des fuites ;
  - la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
  - la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des tampons, bouches à clés, regard de comptage abonnés et autres accessoires de réseau nécessaire à l'exploitation courante, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de 5 jours ouvrés suite à toute demande d'intervention de la Collectivité

Le Concessionnaire réalisera un minimum de [ ] mises à niveaux de bouches à clés par an et produira un état récapitulatif annuel à la Collectivité.

**Information des candidats**

Le candidat indiquera un nombre minimum de remise à niveau

Le Concessionnaire **fournira les bouches à clés réglables** pour les chantiers de voirie, selon le bordereau de prix en annexe.

Le Concessionnaire doit :

- veiller à ce que les travaux de voirie réalisés au cours du marché ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements,
- produire tous les ans dans le compte-rendu technique visé à l'Article 60, la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation de ces prestations et des mises à niveau par le Concessionnaire.

## Article 6.13. – Compteurs

### 6.13.1 – Compteurs des abonnés

#### 6.13.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs, les clapets anti-retour et les éventuels modules d'émission des index sont la propriété de la collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide et doit fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

#### 6.13.1.2 Vérification des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, le Concessionnaire prend en charge les frais de vérification, ainsi que les éventuelles indemnités dues à l'abonné (dont les volumes comptés en trop).

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

#### 6.13.1.3 Remplacement des compteurs

La pyramide des âges des compteurs est fournie en annexe du présent contrat.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années pour les compteurs de DN inférieur à 30 mm, 10 années pour les DN entre 30 et 60 mm et 7 années pour les DN supérieurs à 60 mm
- les compteurs âgés de plus de 15 ans à la date de prise d'effet du contrat sont remplacés par le Concessionnaire dans un délai de 2 ans.

### **Information des candidats**

**Le candidat pourra appliquer l'art 7.21 du RC**

À partir du 1er janvier 2027, en cas de non-respect de l'âge maximum des compteurs, la pénalité prévue à l'13.2 s'applique

Les compteurs sont remplacés par des modèles de même qualité technique. En cas contraire, la Concessionnaire sollicitera la validation de la Collectivité.

L'abonné doit être informé au moins 15 jours avant l'intervention du changement de son compteur avec la possibilité d'indiquer qu'il ne sera pas présent (cas des compteurs en domaine privé dont dans les habitations) et que le remplacement du compteur doit être décalé. Le Concessionnaire intervient alors à la date convenue. Le Concessionnaire indique dès que possible à la Collectivité des difficultés qu'il rencontre dans le renouvellement des compteurs.

Lors de l'opération de remplacement, le Concessionnaire a l'obligation :

- De laisser à l'abonné la valeur de l'index de l'ancien compteur et le cas échéant celui du nouveau s'il est différent de zéro. L'absence de fourniture de ces éléments à un abonné conduit au paiement par le Concessionnaire à l'abonné d'une indemnité égale aux frais de vérification du compteur comme prévu au règlement de service.
- De fournir avant le [ ] de chaque année la liste complète par commune des compteurs remplacés l'année précédente en indiquant le nom de l'abonné, la date du remplacement, les valeurs des index désignés ci-dessus, les causes du remplacement (renouvellement contractuel, casse, inadéquation, ...). L'absence de fourniture de ces éléments conduit à une pénalité prévue à l'article 13.2.
- De fournir la liste des compteurs (avec les mêmes indications) qui auraient dû être remplacés mais qui n'ont pas pu l'être en précisant la cause de cette absence de remplacement. Dans ce cas, la Collectivité s'efforcera de faciliter l'accès au compteur et le Concessionnaire devra réaliser une deuxième tentative, à ses frais, pour procéder à ce remplacement.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadéquation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour **et en cas de télé-relève** d'une tête émettrice, permettant la télé-relève.

En cas de retard dans le renouvellement des compteurs, le Concessionnaire s'expose à des pénalités définies à l'article 13.2

### **6.13.2 – Compteurs généraux et compteurs de sectorisation**

#### **6.13.2.1 Généralités**

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

#### **6.13.2.2 Relevé des compteurs généraux**

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement et consignés dans un carnet de relève :

- tous les mois et en cas de télétransmission tous les jours,
- à la date de début de relève des compteurs domestiques

Le Concessionnaire relève aussi impérativement les compteurs généraux en fin d'année civile, et en début et fin de la période de relève des compteurs des particuliers. Cette relève peut se faire par le biais de la télégestion. Ces éléments sont présentés dans le RAD.

### 6.13.2.3 Remplacement

Les points de comptage généraux et de sectorisation (compteurs et débitmètres) sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 7 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée.

L'absence de données sur un des points de mesures, sur une durée de plus de 15 jours consécutifs et/ou de 60 jours par an non obligatoirement consécutifs sera sanctionnée par une pénalité prévue à l'article 13.2

## Article 6.14. – Suivi du réseau

### 6.14.1 – Sectorisation

#### 6.14.1.1 Mise en place d'une sectorisation

**Dans le cas où la Collectivité met en place une sectorisation de son réseau** d'eau potable afin de favoriser la recherche des fuites et mieux connaître le fonctionnement de ce réseau, le Concessionnaire devra l'assister dans le fonctionnement de cette sectorisation en apportant les conseils nécessaires.

#### **Information des candidats**

Le candidat peut proposer dans son offre des comptages (débitmètres) à installer en début de contrat. Dans ce cas, il en assure la fourniture et pose après validation d'un dossier technique par la Collectivité. Les nouveaux comptages et leur équipement deviennent des biens de reprise, et si le contrat arrive à son terme, des biens de retour.

#### **Information des candidats**

Dans le cas d'une sectorisation, les articles ci-dessous s'appliquent

#### 6.14.1.2 Exploitation

Le Concessionnaire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps 5 minutes et conservées au pas de temps d'une heure.

Le poste central de télégestion du Concessionnaire doit être capable d'un archivage sans limitation de durée et d'une sauvegarde informatique spécifique permettant de pallier une panne du système central.

Il utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit être en mesure de fournir sur une période donnée, les mesures fournies par les compteurs et débitmètres sous format informatique et sur la base de fichiers tableurs (format XLS, XLSX ou ODS). Ces fichiers seront structurés par points de mesure et par date avec un pas de mesure horaire ou journalier.

**Le Concessionnaire remet trimestriellement un rapport d'analyse de la sectorisation.**

### 6.14.2 – Recherche de fuites

Le Concessionnaire est en charge de la recherche de fuites sur la globalité du système d'alimentation en eau potable.

Le rendement et les Indices Linéaires de Pertes (ILP) correspondent respectivement aux définitions des index P104-3 et P106-3 du décret du 2 mai 2007 modifié. Le débit de nuit (en m<sup>3</sup>/h) est le minimum mesuré pendant la période de 2 à 6 h.

Le Concessionnaire devra réduire par tous les moyens les consommations non comptabilisées et/ou celles occasionnées par son activité. Il doit faire des propositions en ce sens à la Collectivité.

#### 6.14.2.1 Mise en œuvre

La recherche des fuites menée par le Concessionnaire suit les règles suivantes :

- Le Concessionnaire doit en tout état de cause réparer dans les meilleurs délais, les fuites apparentes ou signalées à lui, quel que soit les valeurs du rendement, des ILP ou des débits de nuit. Il respecte alors ses engagements définis à l'article 6.21.
- Dans le cas où le rendement est supérieur ou égal au rendement minimal contractuel et/ou les ILP par secteur ou les débits minimaux de nuit par secteur respectent les engagements contractuels, le Concessionnaire n'a pas d'obligation de recherche de fuite par des campagnes supplémentaires à celles définies au présent contrat.
- Dans le cas contraire, il doit tout mettre en œuvre pour rechercher les fuites responsables de cette baisse de rendement et/ou de l'augmentation de l'ILP ou des débits de nuit.

A partir des éléments de la sectorisation, il devra alors procéder à des campagnes supplémentaires comprenant des pré-localisations, des recherches acoustiques, des enregistrements de nuits, ... pour permettre de localiser les fuites. Ces recherches pourront être supérieures au programme défini à l'article 6.21, le Concessionnaire ayant une obligation de résultat.

Il informera la Collectivité des résultats de sa recherche et des solutions qu'il met en œuvre pour remédier aux fuites.

Il pourra éventuellement justifier l'absence de ces recherches en indiquant les modifications intervenues dans la gestion du service ou des causes particulières liées notamment à des activités agricoles ou industrielles.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser [ ] campagnes de recherche de fuite par an

#### 6.14.2.2 Rapport annuel de synthèse

Ces prestations de recherches de fuites et les éléments mis en œuvre pour les réduire font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis à la Collectivité ,15 jours avant réunion du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année et présenté lors de la réunion.

Ce rapport annuel doit décrire avec précision :

- La localisation, les méthodes, les moyens mis en œuvre, la durée et la longueur des recherches ;
- Synthèse des fuites réparées avec tableaux bilans comprenant les informations attendues et précisées à l'article 2.8.7.2
- Les travaux menés au titre de l'entretien et résultats obtenus ;
- Les justifications sur le non-respect des engagements ;
- Toutes les informations permettant de revenir au rendement contractuel.
- Des propositions de programmation des recherches futures et/ou d'adaptation du programme de recherche
- **une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.**

Cela comprend au minimum pour chacun des secteurs devant faire l'objet de travaux à la charge de la Collectivité

- Des cartes définissant le secteur concerné ;
- Un rappel de l'évolution des mesures de rendement, ILP et débits nocturnes sur le secteur ;
- Un rappel des moyens mis en œuvre pour détecter les fuites et pertes dans ce secteur et les résultats obtenus ;
- Une proposition technique et financière des travaux préconisés ;
- Des engagements du Concessionnaire sur les résultats attendus en termes de pertes supprimées, d'augmentation du rendement, de diminution des ILP et des débits nocturnes. Dans le cas où plusieurs secteurs ont ainsi été définis, éventuellement sur des rapports précédents mais sans avoir entraîné de travaux de la part de la Collectivité, le Concessionnaire doit hiérarchiser les travaux proposés en termes de diminution des pertes par euro investi

### **Information des candidats**

**Éléments potentiellement proposés par le candidat pour le rapport de sectorisation**

- Pour chacun des points de mesures : l'état du fonctionnement des appareils, les périodes de pannes et les actions correctrices menées dont les renouvellements ;
- Les variations saisonnières et exceptionnelles des secteurs ;
- La synthèse des mesures de débit sous forme de tableaux et de graphes avec en particulier les moyennes journalières et hebdomadaires, les écarts constatés, les anomalies, ...
- Les éléments particuliers intervenus dont les augmentations ou diminutions importantes de débit
- Les événements survenus sur le réseau (travaux, casses, fuites, essais ou fonctionnement de poteaux incendie, nettoyage des réservoirs, industriel ou gros consommateur, ...) pouvant expliquer les variations ;
- Les volumes facturés par secteur ;
- Les volumes mensuels ou annuels des gros consommateurs ;
- Les rendements, ILP, débits de nuit et débits maximums et minimums atteints par secteur ;
- Le linéaire par secteur ;
- Le volume de perte par secteur ;

L'absence de la fourniture de ces données ou des données incomplètes ouvre droit à des pénalités prévues au présent contrat.

## Article 6.15. – Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits, forages et autres, des abonnés utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Ce contrôle comprend :

- un examen du dispositif apparent de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, dont notamment les systèmes de protection contre les retours d'eau et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau (actuels ou possibles) à partir de l'équipement ;
- la vérification de l'absence de connexion de la ressource privée au réseau public de distribution d'eau potable ;
- Le respect des prescriptions du règlement de service.

Dès la **première année du contrat**, le Concessionnaire procède à l'identification des abonnés alimentés par une ressource autonome. Il recueille les déclarations enregistrées en Mairie et vérifie les consommations d'eau potable anormalement basses.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au Maire de la commune concernée.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Concessionnaire a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le Concessionnaire remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de son rapport annuel.

## Article 6.16. – Lutte contre l'incendie

En application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité du service incendie relève des pouvoirs de police du Maire.

Les dépenses afférentes à ce service ne peuvent pas être imputées dans les charges du service de distribution d'eau potable. Le Concessionnaire n'est pas chargé d'entretenir ou de réparer les poteaux d'incendie, sauf si cette mission lui a été confiée par un marché distinct de la présente convention.

La Collectivité délivre gratuitement, et sans rémunération complémentaire pour le Concessionnaire, l'eau au niveau des bouches d'incendie situées sur le domaine public, dans le cas de la gestion de sinistres, pour les manœuvres des sapeurs-pompiers, et pour l'entretien des poteaux.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Concessionnaire. Le Maire informera le Concessionnaire des manœuvres des prises et bouches d'incendie effectuées par le service de lutte contre l'incendie et auxquelles ses agents peuvent participer.

Le Concessionnaire doit :

- signaler au Maire et au Maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le Maire ou le Maire de la commune concernée le demande.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée suite à l'indisponibilité ou au mauvais fonctionnement d'un matériel de lutte contre l'incendie que dans les cas où une réparation commandée par la Collectivité au Concessionnaire n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti. De même, elle ne peut être recherchée en cas de pollution du réseau due aux manœuvres, essais et opérations d'entretien effectués sur les poteaux et prises d'incendie.

En cas de fuite sur un poteau d'incendie, le Maire, après mise en demeure par le Concessionnaire, devra faire effectuer les travaux sous un délai de 15 jours. En l'absence de réaction dans le délai prescrit, la réparation sera effectuée par le Concessionnaire et facturée à la commune concernée.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité les éléments nécessaires à la réalisation d'une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Maire, ainsi que de la collectivité, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

## **Article 6.17. – Situations particulières et interruptions du service**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le Concessionnaire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service. Il prévient sans délai par téléphone et mail, le service de la Collectivité (secrétariat **et** Maire **et** services techniques) ainsi que si nécessaires le service de la Santé (ARS) et de la Préfecture.

### **6.17.1 – Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de renouvellement, raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité et des communes concernées par écrit au moins **7 jours** à l'avance dans le cas général et au moins **2 semaines** à l'avance dans le cas des centres villes et des grands axes routiers. Dans tous les cas, les interruptions sont portées à la connaissance des abonnés au moins **2 jours** calendaires à l'avance, par communiqué de presse ou courrier déposé au domicile des abonnés. Il prévient individuellement de manière certaine, les structures sensibles telles que les maisons de retraite, structures scolaires, cliniques, hôpitaux... Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire devra pouvoir fournir sans délai les preuves de cette information.

Le concessionnaire sera tenu responsable des dégâts occasionnés chez l'abonné dans le cas où il n'aurait pas été prévenu de la coupure.

Sur demande de la Collectivité, ces interruptions peuvent être organisées la nuit pour en réduire l'incidence sur l'alimentation en eau des abonnés. Une intervention nocturne ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire au profit du Concessionnaire.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

### **6.17.2 – Arrêts d'urgence**

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

La **grève du personnel** n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue au contrat s'applique.

Si la responsabilité du Concessionnaire n'est pas engagée dans cet arrêt, il se retourne contre le responsable, éventuellement par voie judiciaire, pour se faire rembourser des sommes déboursées.

### **6.17.3 – Gestion de la fourniture d'eau lors des arrêts totaux ou partiels du service**

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire ou non, un défaut de production entraîne la rupture de l'alimentation en eau pendant plus de 12 heures consécutives, le Concessionnaire devra mettre à disposition gratuitement sur le territoire de chacune des communes concernées par les arrêts d'eau, à proximité des abonnés non desservis, de l'eau embouteillée à raison de 3 litres par jour et par personne. Les charges associées font partie des charges du service.

#### **Information des candidats**

Il est demandé aux candidats de présenter en détails les modalités de gestion de ces arrêts spéciaux, et notamment les modalités de fourniture d'eau en appoint (camion-citerne, bouteilles, ...) et ce afin de garantir une fourniture d'eau minimum aux usagers du service.

+ présenter les modalités qui seraient en place en termes de communication aux abonnés

## **Article 6.18. – Insuffisance des installations**

Lorsque le Concessionnaire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

Il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## **Article 6.19. – Situations d'urgence ou crise**

### **6.19.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur**

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre. Il prend toutes les dispositions pour obtenir un comptage précis des volumes ainsi délivrés.

### **6.19.2 – Situation de crise**

Est une « situation de crise », au sens du présent contrat, toute situation de désorganisation du service de l'eau potable, de dysfonctionnements majeurs du service de l'eau potable ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de l'eau potable, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non.

Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau (citerne, eau embouteillée etc.), le Concessionnaire le prend à sa charge pendant **72 heures**;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet et les services de l'ARS, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Formaliser pour le Concédant un plan de communication à destination des usagers et assurer sa diffusion après validation du Concédant
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Concessionnaire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini au présent Contrat et non couverts par des assurances. Le Concessionnaire établira pour chaque événement un rapport spécifique détaillant à minima les causes et conséquences de l'évènement, ainsi qu'un mémoire détaillant les moyens et dépenses engagés auquel sont annexés les justificatifs de ces moyens et dépenses. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

### **6.19.3 – Plan de gestion de crise**

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer un plan de secours et de gestion de crise et de le soumettre à la Collectivité **dans les 6 mois** qui suivent l'attribution du Contrat. Ce plan doit préparer le Concessionnaire et la Collectivité à faire face à une situation de crise. Il permet :

- D'identifier l'équipe chargée de gérer la crise,
- D'évaluer les risques,
- De déterminer les impacts sur le service, dont les conséquences des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- De définir les plans d'intervention,
- De prévoir les ressources, dont celles permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- D'anticiper les plans de communication interne et externe.
- D'assurer le plus rapidement possible un service permettant la continuité de service.

Le Concessionnaire assurera une mise à jour du document par l'ajout des informations opérationnelles utiles et communiquera les modifications à la collectivité.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toute structure mise sur pied par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, autorité sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.)

Le Concessionnaire informe les usagers d'une situation de crise en concertation avec le Concédant par tous les moyens appropriés.

Après chaque crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

## **Article 6.20. – Téléalarme – télésurveillance télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion, de téléalarme, de télésurveillance et d'anti-intrusion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs. Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont considérés comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat. Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant sont considérés comme des biens propres, et restent sa propriété à la fin du Contrat.

Tous les dispositifs de détection d'intrusion dans les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlés et raccordés à la télégestion.

Le Concessionnaire met en place un dispositif qui permet aux agents de la Collectivité d'accéder aux ouvrages. Le dispositif doit être préalablement validé par la Collectivité. Le Concessionnaire ne pourra pas s'opposer à l'accès des ouvrages par les agents ou élus de la Collectivité ni prétendre à une rémunération supplémentaire.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion, le raccordement au central de télégestion, le paramétrage et la maintenance sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avvertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure notamment :

- l'information immédiate des services de la Collectivité, de la police de l'eau et des autres partenaires concernés en cas d'anomalies relevées. Cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- l'information immédiate de l'utilisateur en cas de nécessité (problèmes graves de salubrité publique) ;

- le rapatriement, l'exploitation et l'analyse des données du diagnostic permanent, au moyen d'un outil informatique fourni par le Concessionnaire, conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Les opérateurs mobiles ont annoncé le **fin de la technologie 2G et 3G** au profit de la 4G et 5G. L'extinction de la 2G interviendrait fin 2026, et l'extinction de la 3G à partir de la fin 2028 ; ce calendrier pouvant être amené à évoluer selon les annonces des opérateurs.

Il appartient au concessionnaire d'anticiper la fermeture des réseaux 2G et 3G et de remplacer les équipements pour permettre le fonctionnement des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion.

## **Article 6.21. – Engagement sur la performance**

### **6.21.1 – Engagement sur les délais de réalisation des branchements**

Le délai est indiqué à l'annexe du Règlement du Service

### **6.21.2 – Engagement sur le renouvellement des compteurs**

Les engagements sont indiqués à l'article 6.13 du présent contrat

### **6.21.3 – Engagement sur le fonctionnement de la sectorisation**

Les engagements sont indiqués à l'article 6.14 du présent contrat

### **6.21.4 – Engagement sur la relève de compteurs / taux de relève effectif**

Le délai est indiqué à l'article 8.2 du présent contrat

### **6.21.5 – Engagement sur l'information de la Collectivité**

Le Concessionnaire s'engage à appliquer un plan de communication basé sur des échanges réguliers avec les différents acteurs de la Collectivité. Ce plan comprend au minimum :

- Des échanges par courrier électronique au fil de l'eau avec le service de la Collectivité (interventions programmées et passées, défauts majeurs, ...) ;
- Une réunion annuelle dans le mois qui suit la remise du rapport de gestion afin de prendre les décisions pour l'année en cours ;
- La mise en place d'un comité de pilotage (prévision de 4 réunions par an) afin de :
  - o planifier les opérations importantes de renouvellement, de travaux spécifiques, ....
  - o de partager les résultats de performance réseau, les résolutions de réclamations clients, le suivi des CVM et Chlorothalonil, partager la liste des branchements sans consommation,...
- L'assistance générale du Concessionnaire à la Collectivité sur des sujets en rapport avec la Concession dont des projets de convention, des demandes administratives ou réglementaires, des dossiers techniques, ...

### **6.21.6 – Engagement sur le rendement de réseau**

Au titre des obligations réglementaires en vigueur, le Concessionnaire doit prendre en compte des objectifs de rendement du réseau de distribution (indicateur P104-3).

Au titre du présent contrat le Concessionnaire est en outre soumis à un engagement en termes de rendement primaire.

Ce rendement primaire est défini comme suit :

$$\text{Rendement primaire} = \frac{\text{Volume consommé comptabilisé}}{\text{Volume produit} + \text{volume importé} - \text{Volume exporté}}$$

Il doit être supérieur à **%**. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

Les volumes pris en compte pour le calcul du rendement primaire sont exprimés en mètre cube et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un *prorata temporis* devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Concessionnaire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

#### **6.21.7 – Engagement sur l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m<sup>3</sup>/km/jour.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir l'indice linéaire des volumes non comptés inférieur aux valeurs ci-dessous, et à mettre tous les moyens en œuvre pour le maintenir à ce niveau ou l'améliorer en dessous de ce niveau. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement.

	Référence	Engagements			
	2024	20__	20__	20__	20__
ILVNC	<b>0.73</b>				

Cet indice se calcule de la façon suivante : (Volume produit Vp+ Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé) Va - Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté) Ve - Volume comptabilisé domestique Vc - Volume comptabilisé non domestique Vnd ) / Linéaire de réseau hors branchements en kms au 31/12 de l'année /365 jours :

$$ILP = \frac{\text{Volume produit} + V\text{Importé} - V\text{Exporté} - \text{Volumes comptabilisés (domestiques et non)}}{365 * L}$$

Les volumes pris en compte pour le calcul d'ILVNC sont exprimés en mètre cubes et tous calculés sur la même période de 365 jours rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période de 12 mois utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un *prorata temporis* devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 12 mois.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Concessionnaire tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la Collectivité à sa demande

Les volumes ci-dessous ne peuvent pas être déduits dans le calcul de l'indicateur :

- le volume de service du réseau, même justifié,
- le volume d'eau utilisé pour les travaux décidés par la Collectivité,
- Les volumes de fuite.

L'engagement sur le réseau ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité. Les engagements de résultat sont pris par le Concessionnaire au vu des moyens mis à sa disposition par le présent Contrat. Ils ne sont pas conditionnés à la réalisation de travaux par la Collectivité.

#### **6.21.8 – Recherche et réparation de fuites**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un programme d'amélioration de la performance hydraulique du réseau, notamment par le suivi, les recherches et les réparations de fuites.

Dans le cas de fuites visibles (écoulements en surface) ou d'une information faite par la Collectivité ou un abonné, la réparation par le Concessionnaire intervient immédiatement en cas de risque ou dans un **délai maximal de 2 jours calendaires**, hors réfection de voirie, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives (ATU).

Les fuites non visibles sont réparées dans un délai de 48 heures à compter de leur détection après recherche de fuites, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives (ATU).

Les engagements sur les délais d'interventions en cas de fuite ou casse figurent à l'annexe du Règlement du Service

La réfection définitive de voirie est achevée dans un **délai maximal de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois** à compter de la réparation de la fuite.

Chaque année, un bilan récapitulatif de la mise en œuvre du programme d'amélioration du rendement est présenté à la Collectivité dans le cadre de la partie technique du rapport annuel.

Il fournit à la Collectivité toutes les données et informations résultant de l'application du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 et textes postérieurs relatif à « *la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable* »

### **6.21.9 – Autres engagements**

#### **Investissements de 1<sup>er</sup> établissement**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### **R.S.E**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### **Insertion professionnelle**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### **Développement durable**

Le Concessionnaire s'engage à ne pas employer de produits phytosanitaires et à imposer à ses sous-traitants des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### **Information des candidats :**

Les candidats sont invités à préciser les engagements pris pour chacun des indicateurs de performance (objectifs généraux et particuliers à la Collectivité) et les moyens – délais mis en œuvre pour les atteindre, dont notamment les indicateurs de performance impactant le montant de la redevance de l'agence de l'eau

### **Article 6.22. – Plan d'assurance qualité**

L'exploitation du service par le Concessionnaire fait l'objet d'un plan d'assurance qualité.

Le manuel d'assurance qualité et le manuel d'exploitation, qui seront établis dans un délai d'**un an** à compter de la date d'effet du présent contrat et actualisés régulièrement, sont communiqués à la collectivité dès leur validation.

### **Article 6.23. – Démarche de "management environnemental"**

Le Concessionnaire s'engage à \_\_\_\_\_ dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat) mois

#### **Information des candidats :**

Les candidats sont invités à préciser les engagements pris pour leur démarche

### **Article 6.24. – Gestion patrimoniale**

Le Concessionnaire réalisera, dans les **12 premiers mois du Contrat**, une analyse factuelle et prédictive, à partir :

- Des données patrimoniales sur les canalisations (diamètre, matériau, date de pose, ...) renseignées dans le SIG ;
- Des données d'exploitation (casses, type de défaillance, enjeux de qualité d'eau, ...) ;
- Du modèle hydraulique (pressions, débits, ...).

La criticité est définie pour chaque tronçon en fonction du risque pour la distribution et la continuité de service, de sa contribution à la détérioration de la qualité de l'eau et de la gravité du risque (clients sensibles, population affectée, trafic intense, ...).

Le Concessionnaire établira un premier programme de travaux prioritaires de renouvellement des canalisations à joindre au plus tard au premier Rapport Annuel (RAD).

Le programme sous la forme d'un rapport général accompagné d'une partie cartographique, est présenté à la Collectivité au cours d'une réunion spécifique. Il n'engage pas la Collectivité dans sa réalisation.

Il ne conditionne pas l'atteinte des engagements sur la performance fixée au présent contrat.

Le Concessionnaire mettra à jour ce programme de travaux tous les 3 ans, en y intégrant les nouvelles données d'exploitation sur la période écoulée.

## Chapitre 7. – Travaux

### Article 7.1. – Entretien et réparations

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Tous les biens du service mis à disposition du Concessionnaire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures, et sur une bande de 0,50 m à l'extérieur des clôtures dans le cas où l'emprise est sous domaine public ou domaine privé de la Collectivité, et leur intégration dans l'environnement.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

#### 7.1.1 – Travaux d'entretien courants

Sans que cette liste soit limitative, les travaux d'entretien et de réparations à la charge du Concessionnaire comprennent:

- **Équipements**

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...):

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
- entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
- traitement anticorrosion et peinture des parties métalliques
- surveillance et nettoyage des installations
- réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques, notamment les clapets et les vannes
- remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, vide-caves, clapets et garnitures d'usure
- réparation des installations électriques, incluant les câblages
- autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (tel que mise à disposition d'un équipement similaire).

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
- programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
- remplacement des petits accessoires et des capteurs

- mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
- vérification et étalonnage régulier des appareils de mesure et de régulation

- **Génie civil**

- Bâtiments et ouvrages :

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
    - peintures intérieures des ouvrages de génie civil sur une hauteur inférieure à 2 mètres
    - traitement anticorrosion et peinture des portes, huisseries, portails et clôtures, quelle que soit la surface
    - réparation des éclats de béton sur une hauteur inférieure à 2 mètres
    - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> et une hauteur inférieure à 2 mètres
    - réfection localisée des revêtements, des enduits, de l'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le Périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> et jusqu'à 4 mètres du sol en hauteur
    - élimination des tags
    - remplacement complet des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres
    - nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an conformément à la réglementation
    - vidange et inspection d'une cuve
    - réfection d'une chambre de vannes (étanchéification, réparation ponctuelle)

- Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>
    - remplacement des échelles
    - remplacement des garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres
    - réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
    - entretien, réparation, peintures des équipement hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé
    - peinture des colonnes montantes des réservoirs
    - maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes et nuisibles aux aérations des ouvrages

- Réseaux intérieurs

- tout remplacement de réseaux aériens (électricité, télécommunications, eaux de process, etc.), sauf colonnes montantes des réservoirs sur tour, quelle que soit leur longueur
    - réparation en cas de fuite de colonnes montantes de réservoir sur tour
    - renouvellement à l'identique ou réparation à l'intérieur des cuves (trop-plein, vidange, remplissage ...)
    - réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres
    - traitement anticorrosion et mise en peinture des réseaux aériens.

---

- **Espaces verts**

- entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- abattage et évacuation des arbres morts jusqu'à une hauteur 6 mètres
- désherbage non chimique des allées
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres

- **Canalisations et ouvrages accessoires**

- surveillance générale des réseaux
- recherche des fuites et réparation
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres
- vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les bornes de puisage, ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus
- mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles
- réfection des regards (étanchéification, réparation ponctuelle y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan suivant la norme NF EN 12954 d'avril 2001 relative à la protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées.

- **Branchements**

- surveillance des branchements, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en domaine privé)
- interventions sur fuites jusqu'au compteur
- remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Concessionnaire procédera au renouvellement complet du branchement

- vérification de l'efficacité des clapets anti-retour et leur remplacement en cas de nécessité
- mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements
- les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions. Le Concessionnaire s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il remet à l'abonné, avant le début de toute intervention, un descriptif détaillé de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de ses travaux.

- **Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import-export**

- interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle
- réfection des regards (étanchéification, réparation ponctuelle) et autres emplacements où sont placés les compteurs et mise à niveau y compris ceux des abonnés si ceux-ci sont placés sous domaine public
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés
- vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.).

Le Concessionnaire établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses...) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la collectivité.

Les opérations dont le **coût est inférieur à 500 euros HT** sont considérées comme relevant de l'entretien courant et non du renouvellement (programmé, non programme ou fonds).

### **7.1.2 – Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, elle est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

## **Article 7.2. – Renouvellement**

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles de réparations, d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir a minima les mêmes niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation. Renouvellement réalisé par la collectivité

### **7.2.1 – Renouvellement réalisé par la Collectivité**

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- génie civil – bâtiments, y compris l'imperméabilisation et l'étanchéité des réservoirs,

- canalisations et accessoires, hors celles et ceux liés aux ouvrages
- voiries

Les travaux sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

### **7.2.2 – Renouvellement réalisé par le Concessionnaire**

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

#### **7.2.2.1 Renouvellement programmé**

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

#### **7.2.2.2 Renouvellement non programmé**

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

#### **• Équipements**

Le renouvellement des appareils ci-dessous est à la charge du Concessionnaire :

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :

- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.)
- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur

- remplacement complet de clapets et de vannes
- autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Réparation ou remplacement d'éléments de canalisations aériennes à l'intérieur d'un site, y compris les colonnes montantes, sur une longueur inférieure à 12 mètres

Le renouvellement des matériels ci-dessous est à la charge du Concessionnaire, y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (réservoir, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation...)
- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

• **Génie civil**

Ouvrages :

Les travaux suivants de renouvellement des ouvrages de Génie civil et des bâtiments sont à la charge de la Collectivité.

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> et sur une hauteur supérieure à 2 mètres
- réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le Périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup> à partir de 4 mètres du sol en hauteur, ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
- réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- remplacement complet d'une chambre de vannes

Accessoires du génie civil :

Les travaux ci-après de renouvellement des accessoires du génie civil sont à la charge de la Collectivité.

- remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m<sup>2</sup>
- remplacement des garde-corps sur une longueur supérieure à 10 mètres
- réfection ou remplacement des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- renouvellement des colonnes montantes des réservoirs sur une longueur supérieure à 12 mètres
- tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur supérieure à 12 mètres.

• **Espaces verts**

- renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation
- remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres

• **Canalisations et ouvrages accessoires**

- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres, en particulier les opérations de chemisage
- déplacement ou renforcement des canalisations
- réfection définitive de voirie consécutive aux travaux de renouvellement des réseaux

Ces travaux de renouvellement des canalisations et ouvrages accessoires sont à la charge de la Collectivité.

- **Branchements**

Le renouvellement des branchements est à la charge du Concessionnaire, à l'exception des opérations liées aux travaux de changement de canalisations à l'initiative de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure le renouvellement ponctuel des branchements en mauvais état, dans le cadre du renouvellement programmé, conformément au cahier des clauses techniques particulières annexé au Contrat ou à défaut le Fascicule n°71 du CCTG. Le Concessionnaire prend en charge les éventuelles investigations complémentaires, dans le cadre des travaux de renouvellement réalisés à son initiative.

La Collectivité pourra cependant demander au Concessionnaire de renouveler des branchements dans le cadre d'opérations groupées, en fonction du solde des dotations et des dépenses effectives de renouvellement. Dans ce cas, les investigations complémentaires sont à la charge de la Collectivité.

### **Cas des branchements en plomb**

Le concessionnaire est informé qu'il subsisterait 1 branchement en plomb à mi-2026. Son renouvellement est prévu avant la prise d'effet du contrat.

Si toutefois les investigations du Concessionnaire ou de la Collectivité mettaient en évidence ponctuellement l'existence de branchements en plomb non répertoriés (à l'occasion de la réparation d'une fuite par exemple), le renouvellement serait à la charge du Concessionnaire, au titre de la Garantie de renouvellement.

Les **branchements en plomb qui n'auraient pas été identifiés** par la Collectivité et qui pourraient être découverts durant le présent marché seront renouvelés à la charge du Concessionnaire, sans rémunération spécifique

Le remplacement de branchements plomb dans le cadre d'une opération groupée de renouvellement de branchements restera à la charge de la Collectivité.

Pour tout renouvellement d'un branchement, à la charge du Concessionnaire, comprend le remplacement de l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Le collier et le robinet de prise en charge sous bouche à clef,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur,
- Le dispositif d'arrêt (robinet avant compteur),
- Le dispositif de comptage,
- Le regard compteur s'il est situé en domaine public,
- le changement du compteur sera réalisé si nécessaire par le Concessionnaire au titre du renouvellement anticipé.
- Si le compteur est positionné en domaine privé, le renouvellement du branchement comprend la pose d'un regard compteur en limite de propriété, le déplacement du compteur et le changement de la canalisation jusqu'à l'ancien emplacement du compteur,
- **Le géoréférencement classe A du branchement.**

Toutefois, si à l'occasion de travaux de voirie ou de travaux de renforcement et d'extension la Collectivité souhaite renouveler les branchements alors que leur état ne le justifie pas, la Collectivité réalise ces travaux de renouvellement conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

- **Accessoires et compteurs des abonnés, compteurs sur le réseau, compteurs de production**

- remplacement des compteurs, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs,...).

- remplacement des mécanismes des compteurs et des compteurs de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.).
  - o Les obligations de remplacement des compteurs des abonnés sont définies au présent contrat,
  - o pour les compteurs de prélèvement dans le milieu naturel, le Concessionnaire applique les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.).
- remplacement ponctuel de regard d'un abonné s'il est situé en domaine public ou en limite.

Le Concessionnaire prend en charge le renouvellement des compteurs et des accessoires de réseau pour les besoins de l'exploitation et le respect des engagements de performance hydraulique du réseau.

Lorsque le renouvellement des accessoires de réseau doit intervenir à l'occasion de travaux de la Collectivité sur les canalisations, la Collectivité les prend en charge.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir au renouvellement des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

### **7.2.3 – Suivi des montants de renouvellement**

Le montant des travaux de renouvellement programmé et non programmé de chaque catégorie comptabilisée au titre d'une année correspond aux équipements renouvelés et installés avant le 31 décembre de l'année.

#### **Renouvellement non programmé – Garantie**

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement, et qui ne sont pas intégrés dans le programme de renouvellement décrit ci-dessous, relèvent de la garantie de renouvellement.

Le Concessionnaire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement non programmées qu'il a exécutées l'année précédente.

#### **Renouvellement programmé**

Les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Concessionnaire en application du programme prévisionnel de renouvellement annexé au présent Contrat.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Pendant la vie du Contrat, la Collectivité et le Concessionnaire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement. La Collectivité se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux programmés initialement. Le Concessionnaire ne pourra s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée lui rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

A partir de la deuxième année du Contrat, si au cours d'un exercice n, le Concessionnaire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde est augmenté du taux d'intérêt de l'année n calculé selon la formule plus-bas.

Si au cours d'un exercice, le Concessionnaire constate qu'il risque d'engager des charges, au-delà de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, il doit obtenir l'accord de la Collectivité pour engager les dépenses supplémentaires. Le solde est soustrait à la dotation de l'année suivante.

Si au terme du Contrat le Concessionnaire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée du Contrat, le solde est reversé à la Collectivité dans les trois mois ; toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés de la façon suivante : Le taux des intérêts moratoires à appliquer est unique et correspond au taux de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points (article R.3133-25 du code de la commande publique).

Ainsi, au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause :

- Si le solde du fonds est créditeur, il est restitué intégralement à la Collectivité.
- Le solde du fonds ne doit pas être débiteur à la date échéance du contrat.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat et annexé ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévu sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du programme de renouvellement.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. La Collectivité ou toute personne habilitée par lui, peut procéder à un contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans les locaux du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit répondre favorablement à toute demande de contrôle de factures liées aux opérations de renouvellement dans un délai de quinze (15) jours ouvrés par courrier électronique avec accusé de réception. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
- A partir de la deuxième année du Contrat, le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + Ester_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $Ester_N$  est la valeur au 1er juillet de l'année N
- $DO_N$  est le montant des dotations de l'année N
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives de l'année N

avec

- $S_0 = 0$
- $DO_0 =$  [ ] € hors taxes pour les équipements
- $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$
- où  $K_{2N}$  est défini au présent contrat

A l'issue du Contrat le Concessionnaire présente **3 mois avant l'échéance** :

- un inventaire détaillé (financier et technique) du patrimoine du délégant,
- une proposition de versement au budget de l'eau potable du délégant, d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés.

### **Montants financiers**

Dans les comptes du Concessionnaire, et quelque soit la nature des travaux, les opérations inférieures à 500 euros HT sont à considérer comme relevant de l'entretien courant et non du renouvellement programmé, non programmé ou du fonds de renouvellement.

#### **7.2.4 – Fonds de travaux**

Sans objet

### **Article 7.3. – Compte de renouvellement du service d'eau potable**

Sans objet

### **Article 7.4. – Renforcements et extensions**

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le Concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service. Le Concessionnaire produit alors un avis sous 15 jours à compter de la date de transmission des éléments par la Collectivité, sur la base des éléments reçus.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage des canalisations et la manœuvre des vannes.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le Concessionnaire participe aux opérations de mise en service des ouvrages. L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est effectuée par l'entreprise retenue par la Collectivité aux frais de cette dernière, sous le contrôle et avec le concours gratuit du Concessionnaire

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

### **Article 7.5. – Déplacement des canalisations publiques**

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la Collectivité chaque fois que nécessaire.

Lorsque le déplacement des canalisations de distribution d'eau potable situées sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Ils sont exclus du présent Contrat, y compris leur désinfection et raccordement aux ouvrages en service.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, ...). Les travaux correspondants seront attribués par la Collectivité dans les conditions définies au présent Contrat.

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux ; la Collectivité fait appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution.

Il doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service concédé consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs, voués à être intégrés aux ouvrages du service.

## Article 7.6. – Branchements - travaux

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Sur tout le parcours des canalisations, et sauf injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements pour l'alimentation en eau potable dans les conditions prévues au présent Contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire un abonnement, dans les limites de la capacité du réseau.

Le Concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. La Collectivité établit les prescriptions techniques qui s'appliquent à la réalisation de tout branchement. Le Concessionnaire doit obligatoirement solliciter au préalable l'accord de la Collectivité sur les fournitures et les matériaux réalisés. Faute de respecter cette procédure, le Concessionnaire pourra se voir astreint à remplacer à ses frais, risques et périls tout branchement non-conforme et qui s'avérerait défectueux. Tous les branchements sont exécutés en priorité, et autant que possible techniquement, par fonçage sans ouverture de tranchée en traversée de route. Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité, conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. Les colliers de prise en charge seront en fonte, intégralement revêtus époxy, boulonnerie en inox. Sur conduite principale PEHD, le collier de prise en charge sera impérativement en PEHD électro soudé.

Au-delà d'une longueur de 20 ml, le Concessionnaire devra surseoir à la réalisation du branchement et interroger la Collectivité qui décidera si une extension du réseau est nécessaire.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, ou qui présente une difficulté, le Concessionnaire sollicite au préalable la Collectivité qui en appréciera l'opportunité et le délai de réalisation. Si la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause, le raccordement est soumis à l'accord explicite de la Collectivité et peut être refusé.

Le Concessionnaire a **l'exclusivité de la réalisation des branchements** sur les réseaux existants. Les travaux sur une nouvelle canalisation ou les travaux comprenant la réalisation groupée de plusieurs branchements sont réalisés par la Collectivité.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Avant exécution des travaux, le Concessionnaire présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux. Les travaux sont réglés par versement éventuel d'un acompte à l'acceptation du devis et par versement du solde après exécution.

Les nouveaux branchements sont intégrés dans les biens de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Pour toute demande de branchement sur terrain figurant en zone non constructible au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), le Concessionnaire est tenu d'en informer le Maire de la commune par écrit (courrier, courriel ou fax) sous 48 heures à compter du dépôt de la demande. Un exemplaire du P.L.U. approuvé de chaque commune est remis au Concessionnaire par la Collectivité.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Quand le Concessionnaire positionne le regard sur le domaine public, le propriétaire doit donner un accord

### Responsabilité du Concessionnaire

La responsabilité du Concessionnaire sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
- lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête au compteur ;
- lorsque le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et s'étend au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur.

La pose du joint aval au clapet anti-retour, lors de la mise en place d'un compteur neuf ou du remplacement d'un compteur incombe toutefois au Concessionnaire. Il garantit son étanchéité pendant un an à compter de son intervention.

## Article 7.7. – Compteurs

Pour les branchements neufs réalisés par le Concessionnaire, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la concession. Ils sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire et sont propriété de la collectivité.

Le compteur est muni d'un plomb de scellement, associé à un robinet de purge, un clapet anti-retour, à l'exception du joint aval après le clapet anti-retour qui fait partie des installations privatives de l'utilisateur ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des équipements nécessaires au **télé-relevé**. Le compteur est de classe R160 (équivalent à l'ancienne classe C) et d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du Concessionnaire.

## Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes catégories de travaux :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
<b>BRANCHEMENTS</b>	
- Recherche et élimination des fuites jusqu'aux joints après compteurs	Concessionnaire
- Réparation et entretien	Concessionnaire
- Renouvellement des branchements, dont branchements en plomb	Concessionnaire
<b>COMPTEURS et EQUIPEMENTS ANNEXES</b>	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Collectivité
Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire
Renouvellement compteurs généraux	Concessionnaire

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>A LA CHARGE DE</b>
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</b> (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)	
Actions de purges des réseaux	Concessionnaire
Déplacement	Collectivité
Renforcement	Collectivité
Recherche et élimination des fuites sur le périmètre d'exploitation	Concessionnaire
Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Concessionnaire
Entretien, réparation et renouvellement de canalisations d'un linéaire inférieur à 12 ml, y compris bouches à clés et accessoires hydrauliques	Concessionnaire
Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	Collectivité
Extensions	Collectivité
Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voirie	Concessionnaire
Entretien, réparation et renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire
Mise à niveau des bouches à clé, à l'exception des opérations de voirie qui feront l'objet d'une concertation préalable entre la Collectivité et le Concessionnaire	Concessionnaire
Remplacement des bouches à clé cassées ou arrachées	Concessionnaire
Entretien et renouvellement d'une borne de puisage	Concessionnaire
Calorifugeage	Concessionnaire

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>A LA CHARGE DE</b>
<b>MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE</b>	
<b>Équipements hydrauliques de traitement et de pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)</b>	
- Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire
<b>Matériels tournants</b>	
- Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire
<b>Installations électriques et informatiques</b>	
- Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire
- Mise en conformité avec la réglementation, pour un montant inférieur à 500 euros HT	Concessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire
- Mise en conformité avec réglementation pour un montant supérieur à 500 euros HT	Collectivité
<b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de télé-relève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b>	
- Mise en conformité	Collectivité
- Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire
<b>Matériel de traitement (y compris désinfection et analyse en continu)</b>	
- Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire
<b>Réservoirs sous pression</b>	
Contrôles, visites, épreuves, réalisés par un organisme agréé	Concessionnaire

<b>Protection cathodique</b>	
Entretien et renouvellement des postes de soutirage, équipements de mesure et accessoires, renouvellement des anodes sacrificielles si existantes	Concessionnaire
<b>Ouvrages de captage</b>	
-Entretien des abords, des ouvrages, du Périmètre immédiat et des équipements	Concessionnaire
- Inspection décennale Loi sur l'Eau comprenant à minima passage caméra et essai de pompage	Collectivité
- Contrôle caméra	Collectivité
- Dessablage, régénération, décolmatage de forage	Collectivité
- Nettoyage des tubes crépines, drains de captage et barbacanes	Collectivité
- Traitement chimique des massifs filtrants	Collectivité
- Renouvellement ou chemisage, abandon	Collectivité
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>	
- Renouvellement des ouvrages de génie civil	Collectivité
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieurs et extérieurs sur leurs abords immédiats	Concessionnaire
- Nettoyage annuel des cuves de réservoirs	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, jusqu'à une hauteur de 4 mètres du sol	Concessionnaire
- Réparations générales de fissures, d'imperméabilisation, d'étanchéité, d'enduit, de peinture	Collectivité
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture jusqu'à une hauteur de 4 mètres du sol	Concessionnaire
- Étanchéité des cuves et de la couverture de réservoirs	Collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour)	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour jusqu'à une hauteur de 2 mètres et une surface de 10 m <sup>2</sup>	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure de réservoir sur tour au-delà d'une hauteur de 2 mètres et d'une surface de plus de 10 m <sup>2</sup>	Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>	
- Remise en peinture et protection anti-corrosion de l'ensemble des organes métalliques y compris des portes et huisseries dont garde-corps, escaliers, échelles, crinolines, trappes d'accès, capots, ...	Concessionnaire
- Renouvellement des ouvrages métalliques dont les cuves	Concessionnaire
Remplacement des serrureries, des huisseries, des garde-corps jusqu'à 20 m en continu	Concessionnaire
Remplacement des vitres, barreaux des fenêtres et protection	Concessionnaire
- Mobilier : renouvellement	Concessionnaire
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>	
- Réparations localisées	Concessionnaire
- Renouvellement	Collectivité
- Nettoyage des mousses	Concessionnaire
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
<b>Réseaux divers</b>	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : Entretien, réparation et renouvellement	Concessionnaire

- Réseaux enterrés : renouvellement	Collectivité
<b>Clôtures et portails</b>	
- Peintures des portails	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures et portails	Collectivité
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 10 mètres linéaires) des clôtures	Concessionnaire
<b>Espaces verts</b>	
- Entretien des gazons et arbustes, Tonte des surfaces enherbées, taille des haies et arbustes, désherbage non chimique des allées y compris sur 20 cm extérieurs aux clôtures	Concessionnaire
- Plantations	Collectivité
<b>Voies de circulation interne</b>	
- Réfection globale (> 10 m <sup>2</sup> ) des voiries à l'intérieur des installations déléguées	Collectivité
- Réfections ponctuelles jusqu'à 10 m <sup>2</sup> des voiries à l'intérieur des installations déléguées	Concessionnaire
- Modification d'emprise	Collectivité

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Le Concessionnaire produira dans son rapport annuel, une synthèse des travaux réalisés pour l'année écoulée.

## Article 7.9. – Régime des garanties

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles, et notamment :

- La garantie de parfait achèvement couvrant tous les désordres pour une durée d'un an à compter de la réception des travaux ;
- La garantie de bon fonctionnement couvrant les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables des ouvrages pour une durée de 2 ans à compter de la réception des travaux ;
- La garantie décennale couvrant les désordres affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination pour une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

## Article 7.10. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Le droit de contrôle et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers, ni à aucune indemnité.

### **Article 7.11. – Intégration des réseaux privés**

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du Concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état et sur leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable, et aux CCTG Travaux. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

### **Article 7.12. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux**

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses. Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages de production ou de distribution est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

Le Concessionnaire répond dans les **10 jours ouvrés**, à toute demande d'avis présentée par la Collectivité ou le service instructeur.

Le Concessionnaire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre aux déclarations de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement).

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Concessionnaire.

### **Article 7.13. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du Concessionnaire**

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Concessionnaire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :

- d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
- de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
- de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003
- aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat
- vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

## **Article 7.14. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le Concessionnaire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Concessionnaire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le Concessionnaire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

## **Article 7.15. – Réfection des voiries**

### **7.15.1 – Règles générales des opérations de réfection de voirie**

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales, départementales ou communautaires et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En l'absence de prescriptions, le Concessionnaire est tenu de remettre la voirie en l'état initial.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 13.2 du présent contrat.

### **7.15.2 – Réfection provisoire de voiries**

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la **grave 0/31.5** et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

**7.15.3 – Réfection définitive de voiries**

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la réfection provisoire, ce délai pouvant être évalué en fonction des conditions météorologiques. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

**Article 7.16. – Entretien des espaces verts**

L'entretien de l'ensemble des espaces verts du service (tonte de la pelouse, élagage des arbres, taille des ronces, ramassage des végétaux, etc.) est assuré par le Concessionnaire.

Le concessionnaire assurera un minimum de      passages par an sur les installations.

## TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

#### Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

La redevance du service de l'eau potable, définie par les articles L2224-12-2 à L2224-12-5 et R2333.121 à R2333.132 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, couvre l'ensemble des charges du service.

La redevance eau potable est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public de distribution d'eau potable.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre que celle du service public de distribution d'eau potable, un volume, déterminé par délibération de la Collectivité, servira de base au calcul de la redevance assainissement, sous réserve des dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un compteur spécifique permettant la mesure de l'eau rejetée au réseau public d'assainissement, le Concessionnaire du contrat d'eau potable procède au relevé de ce compteur pour établir les facturations.

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au Concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, etc.) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France, etc.

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

La part fixe du Concessionnaire ne doit pas représenter plus de 40 % de la part Concessionnaire.

Le montant et la définition de la part de la collectivité sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'article 10-4 du contrat.

#### Article 8.2. – Modalités de facturation

##### **8.2.1 – Généralités**

Il est rappelé que le Concessionnaire exploite le service public d'eau potable à ses risques et périls.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers des redevances d'eau potable. Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion de la facturation et des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (prélèvement automatique, espèces, chèques, cartes bancaires, virements bancaires, TIP, ...). Le choix d'un de ces moyens de paiement n'entraîne aucun frais supplémentaire pour l'abonné. Le Concessionnaire prendra toutes les initiatives pour promouvoir le recours à la mensualisation.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes. Il assure au nom de la Collectivité, l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement non-contentieux et contentieux des redevances exigibles auprès des abonnés du service.

Dans les formes légales et réglementaires en vigueur, le Concessionnaire met en œuvre toutes procédures gracieuses et/ou contentieuses utiles pour mener à bonne fin l'encaissement des factures, et rend compte à la Collectivité de ses éventuels échecs en produisant la preuve des diligences accomplies et leurs résultats.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées à l'article 5.7 et au Règlement du service.

La mission du Concessionnaire comporte l'ensemble des prestations afférentes à la facturation, notamment :

- Les frais de confection, édition, mise sous pli, affranchissement, envoi de factures,
- La facturation et le recouvrement des frais résultant de l'application des règlements de services, notamment lettres, fermeture, réouverture selon les tarifs arrêtés par la Collectivité ou les règles résultant de la réglementation,
- Le traitement des demandes et réclamations des usagers, y compris s'il y a lieu corrections ou annulations de factures et le paiement des indemnités aux abonnés en cas d'erreur de facturation par le Concessionnaire,
- Les recherches et enquêtes relatives à l'identification des usagers partis sans laisser d'adresse, y compris toute visite sur place,
- La facturation des taxes et redevances additionnelles,
- Le cas échéant, la gestion de la facturation pour compte de tiers en cas de facturation commune de tarifs pour la période d'exploitation antérieure ou postérieure (prorata),
- La gestion des situations de réelles difficultés de paiement et des situations particulières en relation avec la Collectivité, notamment la définition et la gestion d'échelonnement.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau. Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leur reversement par le Concessionnaire aux organismes publics, sont fixées par la réglementation en vigueur ou des conventions spécifiques.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque droit, ou redevance, additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique " Organismes publics " conformément à la réglementation en vigueur.

Les redevances de l'Agence de l'Eau dues au titre du service sont une charge d'exploitation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra fournir à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard en même temps que la feuille de calcul de révision de son prix tel que prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les modalités de calcul des redevances de l'Agence de l'Eau. Afin de tenir compte du décalage entre les volumes servant de base au calcul de la redevance de l'Agence (volume prélevé année N-1 ou N-2) et celui servant de base à l'application de cette redevance aux abonnés (volume vendu de l'année N), le Concessionnaire fournira ainsi un document précisant :

- Les montants unitaires (€/m<sup>3</sup>) des différentes redevances demandées par l'Agence de l'Eau,
- Les volumes correspondants au calcul des redevances demandées par l'Agence de l'Eau,
- Les conséquences sur les redevances qui seront appliquées aux abonnés.

Ces indications seront reprises dans le Compte Rendu annuel du Concessionnaire défini au présent contrat.

L'absence de fourniture de ces modalités de calcul ou une facturation incorrecte des abonnés pour ces redevances (montants différant de plus de 10% en plus ou en moins par rapport aux valeurs réelles) entraîne l'application de pénalités prévues au présent contrat.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de [REDACTED]. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 10 jours.

Le Concessionnaire s'engage à un taux de relevé effectif comme suit :

Échéance	Taux de relevés effectifs
Pour les relevés effectués en 2028	[REDACTED] %
Pour les relevés effectués à partir de 2029	[REDACTED] %

Il est rappelé que le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre les moyens pour arriver au meilleur taux de relève. En application de l'article L218-2 du Code de la Consommation, et pour éviter tout contentieux, le Concessionnaire doit prendre les mesures pour qu'**en aucun cas un compteur vienne à ne pas être relevé 2 ans de suite.**

Ses engagements en matière de taux de relève peuvent entraîner des pénalités prévues au présent contrat.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit fournir un extrait du fichier client des 5 dernières opérations de facturation sous un format tableur (de type Excel ou compatible) avec impérativement les dates et valeurs des index retenus pour la facturation, et la précision sur la méthode d'obtention de cet index :

- Réellement relevé par un agent du Concessionnaire,
- Valeur d'après carte T,
- Valeur fournie directement par l'abonné (téléphone ou internet),
- Valeur estimée,
- ....

Pour un même abonné, les indications des index successifs sont impérativement classées en colonne, sur une seule ligne par abonné.

Il est facturé :

- début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.
- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

#### **En cas de télé-relève :**

A compter de la mise en service de la télé-relève, le Concessionnaire procède au relevé des compteurs semestriellement la dernière semaine des mois de juin et décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 2 jours.

Il est facturé :

- début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations du second semestre de l'année écoulée.
- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi que les consommations du premier semestre de l'année en cours.

#### **8.2.2 – Paiement fractionné**

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

#### **8.2.3 – Cas particulier des gros consommateurs**

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

#### **8.2.4 – Contentieux de la facturation**

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

### **Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité**

#### **8.3.1 – Généralités**

Le Concessionnaire est tenu de mettre en recouvrement pour le compte de la Collectivité, sans rémunération complémentaire, une « part collectivité » s'ajoutant à la part fixe du Concessionnaire définie au présent Contrat.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Concessionnaire au moins **1 mois avant cette date d'entrée en vigueur.**

En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur pour la période de facturation en cours. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité, au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturée aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

Le tarif de la Collectivité peut comprendre plusieurs parties fixes par branchements dans le cas de branchements collectifs. Les divers droits, redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau s'ajouteront à la part de la Collectivité.

### **8.3.2 – Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte**

Le reversement des surtaxes constitue la rémunération de la Collectivité pour son activité de mise à disposition à titre onéreux des investissements qu'elle réalise. Ce service doit donner lieu à une facturation de la part de la Collectivité

#### **Auto-facturation**

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Concessionnaire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

45 jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le Concessionnaire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

La collectivité disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

**Les versements devront être effectifs** (sommes sur le compte de la Collectivité) en respect du calendrier suivant :

#### **Le 1<sup>er</sup> avril de l'année n :**

- 45 % du montant hors taxe de la surtaxe perçue par la Collectivité au titre de l'exercice précédent,
- La valeur TTC de l'acompte prévu.

#### **Le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n :**

- 45 % du montant hors taxe de la surtaxe perçue par la Collectivité au titre de l'exercice précédent,
- La valeur TTC de l'acompte prévu.

**Le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1 :**

- Le solde hors taxe des montants facturés de l'exercice n,
- La valeur TTC du solde prévu de l'exercice.

Les documents seront adressés par courriel à la Collectivité.

Le non-respect par le Concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire un acompte exceptionnel.

**Article 8.4. – Convention de mandat****Objet du mandat**

Conformément à l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, et en application du présent article, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte, une part Collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif Concessionnaire prévu à l'article 8.5 du présent contrat.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

Au regard des dispositions des articles L.1611-7-1 et D.1611-19 à D1611-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat est considéré comme une convention accessoire indivisible du Contrat.

Le Concessionnaire est dispensé d'ouvrir auprès de l'État un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat.

Le Concessionnaire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

**Nature des opérations confiées au mandataire**

Le mandat porte exclusivement sur les recettes en relation avec l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble du processus de facturation et de recouvrement, y compris le recouvrement contentieux, tel que défini au Contrat et au Règlement du Service annexé.

**Durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle**

Il est conclu pour la même durée que le Contrat. Son éventuelle résiliation est liée à la résiliation du Contrat.

En cas de manquement grave dans l'exécution des dispositions du présent Mandat, les sanctions prévues au contrat de concession s'appliqueront (prononciation par le Mandant de la mise en régie provisoire ou de la déchéance du contrat).

**Pouvoirs et Obligations du Mandataire**

Le Mandant transmet au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances d'eau potable, définies contractuellement ou par le règlement du service.

Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier ;

Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :

- peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;
- soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;
- peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créance ;

**Rémunération du Mandataire**

Le Concessionnaire ne perçoit pas de rémunération complémentaire pour l'exécution du mandat.

**Conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire**

Les modalités et la périodicité des versements de la part de la Collectivité ainsi que les modalités de reddition des comptes, dont les pièces justificatives, sont définies à l'article « **Modalités de versement à la Collectivité des sommes encaissées** ».

Les comptes peuvent être contrôlés à tout moment par la Collectivité, par le comptable public ou l'autorité habilitée à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Il n'est pas prévu de fonds de caisse. Il n'en demeure pas moins que le Concessionnaire est chargé de rembourser les montants perçus à tort.

#### **Contrôle mis à la charge du Mandataire**

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans l'Extranet du Concessionnaire, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

#### **Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes**

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 décembre (date calendaire) de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article D.1611-26 du CGCT.

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un **avis favorable du comptable publique assignataire** préalablement à la signature du Contrat.

### **Article 8.5. – Tarif de base de la part du Concessionnaire**

La rémunération maximale suivante du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

**ABONNEMENT** = partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

#### **Information des candidats**

Le candidat complète les indications de ce paragraphe en respectant les points suivants pour chaque service :

- Pour une facture de 120 m<sup>3</sup>, le rapport de la part fixe Concessionnaire sur le total Concessionnaire est strictement inférieur au seuil réglementaire
- La part fixe peut comprendre des tarifs différenciés par diamètre
- La part variable comprend une tranche unique ou des tranches progressives

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
15 millimètres	_____ euros HT
20 millimètres	_____ euros HT
40 millimètres	_____ euros HT
..... millimètres	_____ euros HT

**PARTIE PROPORTIONNELLE** = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé : Tranche de consommation	Prix au mètre cube
Le m <sup>3</sup> pour client domestique	■ euros HT
Le m <sup>3</sup> pour client industriel	■ euros HT

**PARTIE PROPORTIONNELLE - VENTE EN GROS** = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Ce paragraphe ne traite que des ventes ou achats d'eau avec d'autres Collectivités tels que prévus par les conventions en vigueur à la date de signature du présent contrat. Il ne concerne pas les achats exceptionnels qui pourraient intervenir en cas de crise.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les principes de facturation indiqués dans les conventions correspondantes. Les indications suivantes sont non contractuelles et seules les conventions et leurs éventuelles modifications doivent être appliquées.

Le Concessionnaire prend à sa charge les achats d'eau en gros.

Tranche de consommation	Prix au mètre cube
Le m <sup>3</sup>	■ euros HT

Ces tarifs seront ceux à appliquer au **1<sup>er</sup> juillet** de l'année de commencement du Contrat, et ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent Contrat. Les frais liés à la facturation sont à la charge du Concessionnaire.

#### AUTRES REMUNERATIONS

Le Concessionnaire perçoit une rémunération complémentaire auprès de l'abonné ou du tiers concerné pour les prestations indiquées au règlement du service ou au bordereau des prix annexé au présent Contrat

Les éléments de rémunération relatifs au règlement du service sont annexés au contrat.

Les prix de ces prestations ont été établis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du mois de prise d'effet du Contrat. Les prix correspondant aux travaux facturés sur bordereau des prix sont révisés chaque année avec le coefficient K2.

### Article 8.6. – Modalités d'indexation du tarif de base du Concessionnaire

Le tarif de base de la part du Concessionnaire est indexé une fois par an au **1<sup>er</sup> janvier** en application de la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_N$$

- où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.
- avec  $k = 0,15 + \alpha_1 \frac{I_1}{I_{1_0}} + \alpha_2 \frac{I_2}{I_{2_0}} + \alpha_3 \frac{I_3}{I_{3_0}} + \dots$ , où  $I_i$  sont les indices de références et  $I_{i_0}$  leurs valeurs initiales et où  $\alpha_i$  sont des coefficients tels que  $0,15 + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$ .
- $K1_N = 0,15 + 0, \frac{ICHTE_N}{ICHTE_0} + 0, \frac{E_N}{E_0} + 0, \frac{FD_N}{FD_0} + 0, \frac{IM_N}{IM_0}$
- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la **dernière valeur définitive publiée au 1er juin n-1**
- Les différents indices cités seront lus dans l'édition papier ou site internet du Moniteur des Travaux Publics ou publication de l'INSEE
- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur initiale au 1 <sup>er</sup> juin 2026	Définition de l'indice	Identifiant
ICHT-E		Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 <sup>er</sup> décembre 2008	Réf. 001565187
E		Électricité – tarif bleu professionnel – option heures creuses, base 2021	Réf. 10765285
FD		Frais et services divers, base 2010	Réf. 001711011
IM		Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction, base 2010	Réf. 001711020
TP10f		Indice des travaux publics, canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - base 2010	Réf. 0010777582

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation **la première année d'exécution du contrat** (12 premiers mois).

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, et en tout état de cause avant le 15 novembre de l'année n-1, le Concessionnaire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes (frais d'accès au service, ...). Il fournit aussi à cette occasion les indications concernant les redevances de l'Agence de l'Eau (voir article infra).

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, la **dotation annuelle de renouvellement** définie à l'Article 7.2 sont actualisées une fois selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K_{2N}$$

où :

- $DO_N$  représente le montant actualisé de la dotation annuelle de renouvellement ;
- $DO_0$  est le montant de la dotation fixé au présent contrat ;
- $K_{2N}$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0,15 + 0,25 \frac{ICHTE_N}{ICHTE_o} + 0,30 \frac{IM_N}{IM_o} + 0,30 \frac{TP10f_N}{TP10f_o}$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive publiée au 1er mars n-1

### Article 8.7. – Tarifs spéciaux

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la collectivité, consentir à certaines catégories d'abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

#### Information des candidats

Le candidat proposera un tarif pour « compteur vert » (ou « tarif jardin »)

## Chapitre 9. – Autres clauses financières.

### Article 9.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

#### 9.1.1 – Branchements neufs

Les travaux de branchements neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 3 500 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 3 500 euros HT : coefficient =

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation K2 suivante :

$$P_n = P_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \frac{TP10f}{TP10f_0} \right)$$

dans laquelle TP 10f représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP 10f prise en compte pour la facturation est la **dernière valeur définitive publiée** au 1er mars n-1 pour tous les devis établis entre le 1<sup>er</sup> janvier n et le 31 décembre n.

#### 9.1.2 – Autres travaux au BPU

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations indiquées au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix de ces prestations sont définis dans le bordereau des prix joint au Contrat.

Les prix correspondant aux travaux et autres prestations facturés sur bordereau des prix sont indexés chaque année tel qu'indiqué à l'article 9.1.1

### Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire prévues au présent contrat.

### Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

Pour les services d'assainissement collectif et non collectif du périmètre de la concession, le Concessionnaire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées        (semestriellement / annuellement) au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service. En cas d'estimation du volume, une indication sera faite sur la liste.
- soit de passer une convention avec l'exploitant du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés.

Dans le cas d'une **convention avec le service de l'assainissement** :

Le Concessionnaire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le Concessionnaire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la collectivité et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Concessionnaire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans les locaux du Concessionnaire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Concessionnaire établit dans un **déla** **de 1 mois** à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le Concessionnaire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique ne pouvant excéder **3 euros HT par facture émise**, s'ajoutant aux rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre du présent contrat. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent. Cette rémunération est indexée de la même manière que le tarif de base de la part du Concessionnaire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le Concessionnaire se rapproche de la collectivité et du gestionnaire du service d'assainissement collectif ; ils détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est interdit au Concessionnaire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

Cette convention sera transmise à la collectivité pour accord avant sa conclusion définitive. Elle doit être rédigée que les services d'eau et d'assainissement soient gérés ou non par le même Concessionnaire.

## **Article 9.4. – Clauses financières particulières**

### **9.4.1 – Régularisation des comptes avec le Concessionnaire sortant**

Le Concessionnaire gère le solde du compte de la redevance prélèvement avec l'ancien exploitant.

### **9.4.2 – Frais du service centraux et de recherche**

Dans le cadre de l'exécution de la Concession, le Concessionnaire peut facturer ou prendre en charge des frais de siège, une valeur ajoutée analytique, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, selon la méthode indiquée à l'article 11.4.1

Les éléments du RAD concernant le CARE reprennent ces indications, dont le pourcentage de frais indiqué dans le Compte prévisionnel.

Le Concessionnaire détaille les prestations relatives aux frais généraux et aux charges de structure annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel.

## Chapitre 10. – Régime fiscal

### Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité **excepté la taxe d'enlèvement des ordures ménagères** qui sera remboursée par le Concessionnaire à la collectivité sur simple courrier de demande.

### Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

La collectivité est assujettie à la TVA.

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité imposable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

### Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Sans objet

### Article 10.4. – Redevances des agences de l'eau

Depuis 2025, une **réforme des redevances** s'applique.

Deux nouvelles redevances remplacent la redevance de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (m<sup>3</sup> d'eau facturés X tarif agence de l'Eau)
- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable (volume facturé eau potable X taux agence de l'Eau X coefficient de modulation lié à la performance)

Les redevances de prélèvement sont quant à elles maintenues dans leur principe, même si des ajustements de niveau sont prévus. Les autres redevances diverses (RPD, pêche, VNF....) sont maintenues.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration)

Il appartient à la Collectivité de délibérer chaque année sur la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé, applicable à compter du 1er janvier de l'année n+1. Le Concessionnaire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Pour la redevance prélèvement, le Concessionnaire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé. Lors du premier exercice, le Concessionnaire applique la contrepartie des redevances fixées antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le concessionnaire perçoit et reverse à la Collectivité la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable et la redevance sur consommation d'eau potable** selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

## **Article 10.5. – Données à transmettre à l'Agence de l'Eau**

En application de l'article L213-11 du Code de l'Environnement, le Concessionnaire se substitue à la Collectivité pour envoyer les déclarations annuelles à l'Agence de l'Eau avant le 31 mars de chaque année. Il utilise à cette fin la déclaration en ligne sur le site de l'Agence de l'Eau auquel il a l'obligation de s'abonner. Il transmet aussi les éléments concernant le service de l'assainissement après avoir recueilli si nécessaire auprès de la Collectivité, les éléments dont il ne dispose pas.

Chaque année avant le 10 mars, le Concessionnaire transmet à la Collectivité le projet de déclaration auprès de l'Agence de l'Eau. La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours pour faire ses remarques. Sans réponse de la Collectivité avant le 25 mars, le Concessionnaire adresse la déclaration conforme à celle transmise à la Collectivité.

Il tient compte des remarques faites par la Collectivité sur cette déclaration pour établir la déclaration définitive qu'il adressera avant le 1<sup>er</sup> avril à l'Agence de l'Eau.

Il retourne alors à la Collectivité une copie de sa déclaration ainsi que le récépissé des déclarations.

Si le Concessionnaire ne transmet pas les informations avant la date limite, ou qu'il transmet des éléments erronés ou insuffisants, il supporte l'intégralité des pénalités et surcoûts sur les redevances correspondantes appliquées aux abonnés de la Collectivité ou sur la réduction des primes versées par l'Agence de l'Eau à la Collectivité. Il reverse ainsi sur mise en demeure de la Collectivité la différence entre le montant obtenu sans les erreurs ou omissions, et le montant réellement appliqué.

Ces montants sont majorés d'une pénalité de 10% versée à la Collectivité si le Concessionnaire n'a pas tenu compte des remarques fondées de celle-ci. Si des éléments corrigés par la Collectivité entraînent une diminution des primes, la pénalité ne s'applique pas.

Cette pénalité est reprise à l'article 13.2

## QUATRIEME PARTE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

### Chapitre 11. – Comptes rendus du Concessionnaire

#### Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit au plus tard le 15 avril de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

Il fournit obligatoirement le détail du calcul de chaque indicateur.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet sur demande au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

**La Collectivité mandate le Concessionnaire pour saisir et soumettre à vérification, au plus tard le 31 mai, à l'Observatoire** des services publics d'eau et d'assainissement (géré par l'ONEMA), les éléments que le Concessionnaire produit parmi ceux listés en ANNEXE.

Le Concessionnaire est également mandaté pour saisir et soumettre à vérification conjointement les données fournies par la Collectivité. La transmission s'effectue selon des modalités définies d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

La collectivité peut, si elle le souhaite, autoriser le Concessionnaire à publier les données.

#### Article 11.2. – Rapport annuel du Concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le **Concessionnaire envoie avant le 1<sup>er</sup> mai suivant la clôture de l'exercice**, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Cela implique l'envoi autant que nécessaire de versions provisoires pour avoir la version définitive à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Le premier rapport annuel fait l'objet d'une validation par le Concédant à la fois sur la forme et le contenu du rapport. Le Concessionnaire adapte son rapport suivant les exigences du Concédant. Le premier rapport annuel est considéré comme définitif seulement lorsque le Concédant le valide. L'ensemble des rapports annuels, et ce pour chaque année de l'exploitation, sont calqués sur le premier rapport annuel dans sa version définitive. Les éventuelles modifications du contenu et de la forme du rapport annuel doivent être préalablement validées par le Concédant.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, le Concessionnaire se voit appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique. Le format informatique est de préférence au format Word ou ODT, ou au minimum sous un format PDF qui permette la recherche d'un élément par mot clé. **Le format PDF sous forme de scan est strictement interdit.**

Le Concessionnaire organise et anime au minimum **1 réunion annuelle de présentation** du RAD à la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le rapport du Concessionnaire comprend :

- Un compte rendu technique qui précise les données et informations sur l'état et l'activité du service ;

- Un compte rendu financier qui comprend le compte annuel de résultats de la concession, les investissements, travaux et renouvellements, le compte des flux financiers dont les éléments sur la facturation, les éléments sur les charges du service dont ceux sur la sous-traitance, le personnel ;
- Les indications sur les indicateurs de performance prévus par la réglementation ou par le contrat, et en particulier sur le suivi des engagements pris par le Concessionnaire au titre de ce contrat ;
- Éventuellement des annexes.

### Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- les données sur l'état du service,
- les données et informations sur l'activité du service

#### 11.3.1 – Données sur l'état du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexe du présent contrat) et des données détaillées permettant le calcul de ces indicateurs (variables), les éléments suivants :

DONNEES	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Nombre total de compteurs installés sur branchements d'abonnés (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre	X	
Pyramide des âges de compteurs de distribution	X	
Nombre des compteurs renouvelés au 31 décembre, par diamètre	X	
Liste nominative des compteurs renouvelés	X	
Longueur du réseau par diamètre		X
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge	X	
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)	X	
Nombre d'abonnements par commune, au 31 décembre	X	
Etat des réclamations (nombre, canal, motif)	X	
Détail des consommations électriques pour chaque installation		X
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	X	
Date de nettoyage des réservoirs et bâches de reprise	X	
Compte-rendu des vérifications, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation	X	
Localisation des points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont non conformes	X	
Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le Concessionnaire	X	

DONNEES	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
Liste détaillée des interventions du Concessionnaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement	X	
Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le Concessionnaire, avec détail par diamètre et par matériau	X	
Liste nominative des vannes renouvelées par le Concessionnaire avec localisation		X
Localisation par tronçon du réseau renouvelé ou réhabilité par le Concessionnaire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau	X	
Nombre total des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice	X	
Montant des branchements renouvelés par le Concessionnaire dans l'exercice		X
Liste nominative des branchements renouvelés par le Concessionnaire	X	
Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par méthode acoustique : Linéaire de réseau concerné	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par sectorisation : Nombre d'opérations	X	
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Liste des branchements neufs	X	
Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Liste des ouvrages mis à disposition du Concessionnaire au cours de l'année	X	

DONNEES	Fourniture annuelle	Fourniture à la demande de la collectivité
<b>Détail mensuel, de la semaine ou du jour de pointe</b>		
Volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement		X
Volumes mis en distribution, importé et exporté de la semaine de pointe avec la date correspondante		X
Volumes mis en distribution, importé et exporté du jour de pointe avec la date correspondante		X
<b>Autosurveillance</b>		
nombre de prélèvements d'autosurveillance sur la microbiologie effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre hors programme réglementaire	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur la microbiologie	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance sur les paramètres physico-chimiques	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur les paramètres physico-chimiques	X	
identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité	X	

**Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service**

- Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- Etat de l'actualisation des plans des installations
- Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

**11.3.2 – Les données et informations sur l'activité du service**

En annexe au compte rendu technique, le Concessionnaire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT, présenté par commune. Le Concessionnaire transmet en mairie de chaque commune le bilan des contrôles concernant leur territoire,
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
  - o les démolitions et constructions d'immeubles,
  - o les biens immobiliers mis en place par le Concessionnaire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

## Article 11.4. – Compte-rendu financier

### 11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

**La présentation de ce document respecte les règles suivantes :**

- Il est fourni dans le corps du document et il est paginé ;
- **Il respecte strictement les lignes d'imputation décrites dans le compte prévisionnel** joint au contrat ;
- **Les montants indiqués sont portés en euros** (et non pas en k€) ;
- Il rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation, il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat ;
- Il donne les évolutions en % de chacun de postes, et une **explication des variations** supérieures à 10% en plus ou en moins par rapport à n-1 ;
- La valeur des frais des services centraux (structure) respecte le contrat ;
- La lecture doit en être facile, en particulier par un choix de couleur adapté.

Le non-respect de ces obligations entrainera le refus du CARE et les pénalités prévues à l'article 13.2

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures. **Pour les frais de structure, le taux appliqué est celui indiqué dans le compte prévisionnel de la Concession, annexé au Contrat.**
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,

et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

Il est élaboré à partir d'une comptabilité analytique propre au service d'assainissement de la Collectivité, selon une méthode certifiée annuellement par un expert-comptable ou un commissaire au compte.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

### 11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

### **11.4.3 – Compte des flux financiers**

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs (détail nominatif par abonné et par commune)
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- le détail des sommes versées et perçues au titre de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau au titre de l'année n et n-1
- la récapitulation des reversements de la part collectivité,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement (en cas de recouvrement de la redevance assainissement par le service de l'eau potable),
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

### **11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.**

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

## **Article 11.5. – Suivi de la performance**

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales auxquels le Concessionnaire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte. Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

## Chapitre 12. – Contrôle exercé par la collectivité

### Article 12.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

### Article 12.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. La Collectivité a toujours un droit de contrôle. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Il n'est pas prévu de « frais de contrôle »** à la charge du concessionnaire. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

### Article 12.3. – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.

Le délai de remise par le Concessionnaire à la Collectivité des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

## Article 12.4. – Archivage

Le Concessionnaire conserve l'ensemble des données de l'exploitation objet de son marché pendant toute la durée de ce marché.

Le Concessionnaire précise à la Collectivité les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage. Les modalités d'archivage doivent principalement permettre d'assurer la conservation en bon état des archives et respecter les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code du patrimoine. Le Concessionnaire est responsable des conditions d'archivage qui doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène vis-à-vis du personnel.

A l'échéance du contrat, il remet à la collectivité l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose la collectivité.

Le concessionnaire fait application de l'article 2.8.4 relatif à la RGPD.

## Article 12.5. – Coordination permanente entre la Collectivité et son concessionnaire

Le Concessionnaire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

### **12.5.1 – Comité de pilotage et tableaux de bord**

Un **Comité de Pilotage** composé d'un représentant de la collectivité et du Concessionnaire, et de son assistant conseil le cas échéant se réunira trimestriellement afin de faire le point notamment sur le contrat et le service.

L'exploitation du périmètre contractuel, les données d'exploitation, les événements survenus et le plan d'actions des mois suivants (exploitation, travaux).

Ces réunions permettront également de faire le bilan du plan de renouvellement et de faire un point d'avancement de la mise en œuvre du plan et de valider la programmation ou la mise à jour du plan.

Lors de ces réunions, le Concessionnaire présentera un état détaillé des équipements.

- Des principaux travaux réalisés au cours du trimestre écoulé et prévus au cours du trimestre à venir ;
- De l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le trimestre suivant ;
- Du suivi des contrôles réglementaires et des mises en conformité si nécessaire ;
- Des autres faits marquants du trimestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs, de façon synthétique.
- Une analyse des indicateurs présentés dans le tableau de bord.

Le Concessionnaire rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

Un **tableau de bord** est élaboré par le concessionnaire pour ce comité et servira de base à chaque réunion. Il est remis à la Collectivité 7 jours avant chaque réunion.

Une version définitive est mise en ligne à l'issue de la réunion sur l'extranet

### **Information des candidats**

Les candidats sont invités à présenter le contenu du tableau de bord au regard des exigences contractuelles et au regard des objectifs de pilotage. Les candidats sont informés que la collectivité souhaite disposer d'un outil de partage des informations et d'interactions entre les parties le plus fluide possible.

Lors de ces réunions, le Concessionnaire présentera

- les principaux travaux réalisés au cours du trimestre écoulé et prévus au cours du trimestre à venir ;
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le trimestre suivant ;
- le suivi des contrôles réglementaires et des mises en conformité si nécessaire ;
- les autres faits marquants du trimestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs, de façon synthétique ;
- une analyse des indicateurs présentés dans le tableau de bord ;

- un suivi de ses engagements contractuels.

Le comité de pilotage est chargé de :

- superviser l'exploitation du service concédé en application du contrat ;
- s'assurer de la bonne collaboration entre les services des parties ;
- contrôler les performances et l'atteinte des objectifs économiques et techniques et veiller au respect des engagements du Concessionnaire ;
- suivre et contrôler les différents projets et valider les solutions aux problèmes rencontrés pour l'exploitation courante ;
- corriger les dysfonctionnements éventuels, tant sur le plan économique, technique, administratif, juridique, qu'au point de vue des relations humaines ;
- suivre et contrôler les travaux de renouvellement et de renforcement ;
- émettre un avis sur les propositions de modifications des plans prévisionnels de renouvellement ;
- préparer le plan annuel de renouvellement des appareils hydrauliques.

Ces réunions permettront également de faire le bilan du plan de renouvellement et de faire un point d'avancement de la mise en œuvre du plan et de valider la programmation ou la mise à jour du plan.

Le Concessionnaire rédige les **comptes rendus de ces réunions** et les diffuse dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

#### Information des candidats

Les candidats sont invités à présenter le contenu du tableau de bord au regard des exigences contractuelles et au regard des objectifs de pilotage. Les candidats sont informés que la collectivité souhaite disposer d'un outil de partage des informations et d'interactions entre les parties le plus fluide possible.

Le Concessionnaire signale à la collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le Concessionnaire doit notamment réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir du réseau de distribution d'eau potable, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité,

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le Concessionnaire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format de tableur informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil auprès de la Collectivité. Celle-ci concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité. Il apportera dans les meilleurs délais ses conseils avisés et experts à chaque sollicitation de la collectivité

Ainsi, il contribue aux études réalisées par la Collectivité sur le système de distribution d'eau potable. Il doit en outre faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant.

#### **12.5.2 – Protocole d'échange des informations**

Concessionnaire et Collectivité privilégient les échanges d'informations par voie électronique (mail, GED, extranet) et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du Contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Les documents échangés seront en version modifiable sous format standard accepté par la partie destinataire, (docx, .xlsx, .dwg, .pptx, etc.) ainsi qu'à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie.

Ce protocole est mis à jour tout au long du Contrat par simple accord entre les parties.

La collectivité et le Concessionnaire s'engagent à échanger des informations en conformité avec le règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Dans un **délai de 6 mois** à compter du démarrage du contrat, le Concessionnaire met à disposition de la collectivité un module d'accès permanent qui permet, via internet, la consultation du SIG et des principales informations techniques du service. L'accès en temps réel comprend notamment :

- les données de télésurveillance ;
- les bases de gestion patrimoniales dont le SIG ainsi que l'ensemble des données sur le service qui y sont associées ;
- les données relatives au service concédé issues du logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur
- le logiciel d'ordonnancement des interventions sur les ouvrages et le réseau ;
- les données clientèle.

Cet outil autorisera également l'ajout de valeur relevés manuellement telles que les résultats d'analyses d'auto-surveillance, les relevés de niveau piézométrique, de compteurs, les calculs d'indicateurs (productivité de forage...). Ces valeurs pourront être consultées sous forme de graphique afin d'en analyser l'évolution, mais aussi être exportées au format tableur. Cet outil sera déployé dans les 3 premiers mois du marché.

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures pour garantir une sauvegarde informatique et une protection des données contenues dans son système informatique en les mettant en sécurité

#### **12.5.3 – Visites et événements à l'initiative de la Collectivité**

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations ou d'événements de promotion du service public eau potable, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de la Collectivité lors de ces visites.

Ce concours inclut l'organisation des visites et leur conduite, notamment dans une démarche pédagogique.

Les demandes de visite peuvent être faites par la Collectivité ou directement par le demandeur, auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire définit avec le demandeur la date de visite et informe la Collectivité de la démarche (demandeur et son représentant, nombre de visiteurs, date, durée prévue, ...). La Collectivité valide cette demande de visite.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, compte tenu du public visiteur et, le cas échéant, de son âge (écoles primaires ou classes vertes par exemple). Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

#### **12.5.4 – Visites demandées par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de son marché et du présent contrat.

Cependant, chaque visite doit faire l'objet par le Concessionnaire d'une demande spécifique préalable auprès de la Collectivité. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du personnel du Concessionnaire, qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs. Cette demande du Concessionnaire devra avoir reçu l'accord exprès de la Collectivité. Le Concessionnaire prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

L'identité des visiteurs et leur affiliation est systématiquement consignée et archivée sur place pendant une durée minimale de trois ans. Ces éléments sont consultables à tout moment par la Collectivité.

### **12.5.5 – Conseil et assistance à la Collectivité**

#### **Obligations générales**

En qualité de professionnel, le Concessionnaire a une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire prête également son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire informe la Collectivité et les services de l'État en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Il alerte la Collectivité de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant diligent des services concédés.

Il transmet ses préconisations sur demande de la Collectivité.

Le Concessionnaire apporte à la Collectivité sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande la Collectivité.

**Expertise :** Le Concessionnaire apporte son expertise technique et juridique à la Collectivité.

**Assistance technique :** Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique à la Collectivité : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rend disponible et participe, à la demande de la Collectivité, à donner son avis sur des thèmes techniques relatifs à l'eau potable et en participant aux réunions sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

### **Article 12.6. – Suivi contractuel par la Collectivité**

Le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions d'exploitation du contrat et les engagements définis au contrat.

Cette coordination est assurée par **une réunion annuelle de suivi contractuel**. Elle pourra être mutualisée avec une des réunions trimestrielles du suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés cette réunion annuelle de suivi contractuel.

Au cours de cette réunion, le point sera fait sur les opérations de renouvellement, les engagements définis au contrat, le suivi des impayés (liste détaillée entre part collectivité et concessionnaire, moyens mis en œuvre, performance etc.). Au titre du suivi du renouvellement, le Concessionnaire utilise le format du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

## Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

### Article 13.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire fournit un cautionnement d'un montant **de 5% des recettes HT** du Concessionnaire indiquées au compte prévisionnel pour la première année.

Le cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

### Article 13.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant mais sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.

Le montant des pénalités est indexé annuellement par application du coefficient d'actualisation K1 conformément au présent Contrat.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés ou des tiers.

1. **retard de versement par le concessionnaire à la collectivité** : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 30 jours.
2. **retard de transmission de l'auto-facture** prévue à l'article 8-3 : pénalité par application sur la somme concernée du taux de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points (article R.3133-25 du code de la commande publique). Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission. Le délai contractuel étant de 30 jours avant les reversements et ceux-ci devant être réalisés au 1er avril et 1er octobre, les documents mentionnés doivent être transmis à la collectivité au plus tard les 1er mars (pour le reversement du 1er avril) et 1er septembre (pour le reversement du 1er octobre).

3. **Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel** du Concessionnaire ou remise de documents manifestement incomplets ou non conforme aux dispositions du chapitre 11 du présent contrat : versement à la collectivité d'une pénalité de 150 euros par jour de retard jusqu'à fourniture complète des éléments.
4. **Retard dans la saisie des indicateurs ONEMA** : 50 euros par jour de retard jusqu'à saisie complète des éléments
5. **retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs** : versement à la collectivité d'une pénalité de 300 euros par jour de retard. Les facturations devant être réalisées début janvier et début juillet, les notes d'indexations devront être transmises au plus tard les 15 novembre et 15 mai. Les pénalités journalières débiteront à compter de ces dates contractuelles de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.
6. **Non production des documents** suivants :
  - attestation d'assurance,
  - inventaire mis à jour,
  - programme de renouvellement mis à jour,
  - fichier des abonnés,
  - tableau de bord de suivi,
  - plan des ouvrages et réseaux à jour,
  - SIG mis à jour dans les conditions fixées au contrat

Une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes de l'exercice précédent par quinze jours de retard.
7. **Retard de fourniture des documents prévus à date dans le présent contrat**, ou remise de documents manifestement incomplets ou non conforme aux dispositions du présent contrat, autres que ceux prévus aux alinéas précédents : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
8. **retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service** (non-respect des délais de réponse ou de réalisation) : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par semaine complète de retard.
9. **Interruption générale de la distribution consécutive à une faute** du Concessionnaire : une pénalité de 1 euros par abonné par heure d'interruption ;
10. **Interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures**, consécutive à une faute du Concessionnaire : une pénalité de 1 euros par abonné par heure d'interruption ;
11. **Pression inférieure à la pression minimum** définie dans le présent contrat pendant plus de 12 heures : une pénalité de 1 euro par abonné et par heure, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés ;
12. **Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité** : une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité dans un des cas suivants :
  - par défaut de nettoyage de réservoir,
  - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
  - par défaut d'entretien des captages,
  - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),
13. **Approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources disponibles** de la collectivité, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau : une pénalité de 0,1 euro par mètre cube ;
14. **Réfection de voirie non conforme aux règlements de voirie applicable** ou aux dispositions du présent contrat : 300 € HT par semaine de retard
15. **Défaut d'entretien des installations** constaté par un agent de la Collectivité et de non-corrrection des défauts notifiés dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure : 100 € HT par jour de retard
16. **Absence de nettoyage réglementaire des réservoirs eau potable** prévu aux articles 6.1, 7.5 et 7.8 : 1500 € HT par réservoir non nettoyé dans l'année

17. **Non-respect du programme de renouvellement** : une pénalité correspondant à 20 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
18. **Non-respect de la conformité du parc compteurs au 31/12 de l'année** : pénalité équivalente au coût de remplacement des compteurs les plus anciens de chaque catégorie nécessaires au respect des caractéristiques contractuelles. Le coût unitaire est basé sur le prix de fourniture et de pose des compteurs de même diamètre indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au Contrat
19. **Non-respect de l'indice de perte ou ILVNC** prévu à l'art. 6.21 - Engagement sur l'indice ILVNC : pénalité de  $0,2 \times (ILN - ILRef) \times 365 \times L \times K1$ , où IL désigne l'indice linéaire prévu au contrat (N pour la valeur de l'année N, et Ref pour la valeur prévue au contrat), L désigne le linéaire de réseau et K1 désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire
20. **Non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance** : pénalité de 150 € HT par constat
21. **Dépassement de plus de 10 jours de l'intervalle entre deux relevés** : une pénalité de  $0,1 \text{ €} \times \text{nombre d'abonnés} \times \text{nombre de jours dépassant } 10$
22. **Non atteinte du taux de relevé contractuel** prévu à l'art. 8.2 – modalités de facturation : une pénalité de 50% de la partie fixe Concessionnaire par compteur non relevé, en dessous de l'objectif.
23. **Non atteinte du taux de prise d'appel** prévu au contrat : une pénalité de  $5 \text{ €} \times (\text{taux en \% prévu au contrat} - \text{taux en \% atteint}) \times \text{nombre d'abonnés}$
24. **Non-respect des délais relatifs aux engagements de la qualité du service** aux abonnés (délai d'intervention d'urgence, réponse à un courrier etc.) : 150 € HT par constat
25. **Non-respect de déclaration de créance des abonnés en situation de non-valeurs** : 50% du montant des créances dont le délai règlementaire n'a pas été respecté
26. **Retard dans la mise en place des investissements et engagements** : 1000 € HT par mois de retard
27. **Non-respect des engagements sur la télé-relève** (délais de déploiement, service à l'abonné etc.) : une pénalité de 25 € par abonné ne bénéficiant pas du service complet (si l'option est retenue)
28. **non-respect des engagements contractuels**, à l'exclusion de ceux listés de 1 à 27 : 0,1% du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice connu (ou des recettes prévisionnelles pour la première année) par événement (pour les non-conformités ponctuelles) ou par jour de retard

### **Paiement des pénalités**

Le montant des pénalités est indexé annuellement par application du coefficient d'indexation des prix K prévu au contrat

Selon le choix de la Collectivité, le Concessionnaire déduit systématiquement de sa rémunération le montant des pénalités dues à la Collectivité, ou s'acquitte du paiement des pénalités dans les quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement leur montant est majoré des intérêts moratoires applicables aux contrats publics. Le taux des intérêts moratoires à appliquer est unique et correspond au **taux de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points** (article R.3133-25 du code de la commande publique).

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés ou des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Concessionnaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Concessionnaire, ainsi qu'une indemnité correspondant à la valeur d'une prestation non effectuée, majorée de 10%.

### **Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

### **Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance**

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire transgresse de façon répétée, après une mise en demeure restée infructueuse, des articles du présent contrat, dont notamment les obligations d'entretien des installations, de continuité du service public, de respect des prescriptions de sécurité, excepté les cas de force majeure ;
- le Concessionnaire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité ;
- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société Concessionnaire ;
- en cas de cession du bénéfice du présent Contrat sans son autorisation ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- en cas de méconnaissance des dispositions des articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses qu'il aura engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

### **Article 13.5. – Règlement des litiges**

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le Concessionnaire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Maire du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

## Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

### Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des **volumes vendus comptabilisés** des trois dernières années et le volume comptabilisé de référence, figurant au compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes exercices ;
- 2) en cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne du **volume annuel d'eau acheté** en dehors du périmètre de la concession des deux dernières années et le volume annuel acheté de référence, figurant au compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes exercices ;
- 3) en cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne du **volume annuel d'eau vendu** en dehors du périmètre de la concession des deux dernières années et le volume annuel vendu de référence, figurant au compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes exercices ;
- 4) en cas de variation de plus de 20 % du **nombre d'abonnés** par rapport au nombre de référence figurant au compte d'exploitation prévisionnel ;
- 5) dans le cas où le **nombre d'abonnés issus de l'individualisation** des contrats de fourniture d'eau représente plus de 5 % du nombre total d'abonnés,
- 6) quand le **coefficient d'indexation K1** défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du Concessionnaire ;
- 7) en cas de **révision du périmètre** de concession ;
- 8) en cas de **modification substantielle des ouvrages** ou des procédés de production et de traitement ;
- 9) en cas de **modification significative des conditions d'exploitation** par des circonstances indépendantes du Concessionnaire ;
- 10) quand le **montant cumulé des impôts**, des redevances des agences de l'eau et des taxes spécifiques à la concession et à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence figurant au compte d'exploitation prévisionnel
- 11) **après quatre ans** depuis l'entrée en vigueur du Contrat ou depuis la dernière révision.

Le bordereau de prix annexé au Contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire, ou s'il a varié de plus de 20% par rapport au tarif de base.

### Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Le réexamen de la rémunération du Concessionnaire est initié par la remise, par la collectivité ou le Concessionnaire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le **délai d'un mois**, le Concessionnaire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 13-5 – règlement des litiges

### **Article 14.3. – Contrats passés avec des tiers, subdélégation**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service concédé.

Il fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements aux fluides, énergie, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Le Concessionnaire garantit la continuité du service et recherchera le meilleur rapport qualité/prix dans ses contrats de travaux, de fournitures et de services. Il fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Le Concessionnaire reste personnellement responsable de l'exécution des obligations résultant du contrat de concession, et fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et/ou conclus avec des tiers. Il demeurera responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution des services et prestations sous-traités à des tiers. En cas de défaillance de sous-traitants, le Concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service public.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant à la Collectivité, ou au futur exploitant, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme de la Concession. Les références de ces contrats seront communiquées annuellement à la Collectivité.

Pour la conclusion par le Concessionnaire de contrats avec des tiers dont le terme serait postérieur à la fin du présent contrat, le Concessionnaire doit obtenir l'autorisation expresse et préalable de la Collectivité avant leur signature.

Toute subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante. La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel (RAD), à première demande et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces : nature des prestations sous-traitées, montant financier de chaque prestation, échéance. En cas de non-respect par le Concessionnaire de cette demande, le Délégrant pourra appliquer une pénalité au Concessionnaire telle que définie au présent Contrat.

### **Article 14.4. – Subconcession et cession du contrat**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service concédé.

Toute cession ou subconcession du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

La cession totale ou partielle du présent Contrat est réalisable dans le cadre d'opérations de réorganisation du concessionnaire. Le nouveau concessionnaire doit justifier de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Une cession non autorisée, ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire, ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Contrat ou à son retrait anticipé si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

#### **Transfert du Contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat**

Le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité. Le Concessionnaire en informe la Collectivité sans délai et par tout moyen.

En cas de transfert du présent Contrat à une société apparentée au Délégataire, le Concessionnaire en informe préalablement la Collectivité.

Il lui fournit les éléments sur les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du nouveau titulaire.

Dans l'hypothèse où les garanties présentées ne seraient pas équivalentes à celles initialement fixées, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du Contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent Contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

#### **Changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire**

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Au jour de la signature du présent Contrat, l'actionnariat du Concessionnaire est défini comme suit :

- .....
- .....

## Chapitre 15. – Fin du contrat

### Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du Concessionnaire prononcée par la collectivité ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général ; elle fait connaître son intention au Délégitaire six mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Le Délégitaire est indemnisé, sur justificatif, du seul préjudice direct subi du fait de la résiliation.

A la fin de la Concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la Concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Nonobstant les disposition de l'article L2224-4 du Code général des collectivités territoriales, six mois au moins avant la fin du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les Contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque Contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat de Concession.

### Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

#### ***15.2.1 – Biens de la collectivité***

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

#### ***15.2.2 – Biens dédiés au service***

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

### **15.2.3 – Biens non dédiés au service**

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise :



## **Article 15.3. – Remise des documents**

### **15.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat**

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
  - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - factures d'achats d'eau,
  - frais d'analyses réglementaires.

### **15.3.2 – Un mois avant la fin du contrat**

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

### **15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat**

Le Concessionnaire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

### **15.3.4 – Ultérieurement**

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

## **Article 15.4. – Solde des comptes**

### **15.4.1 – Compte des abonnés**

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

### **15.4.2 – Défait de renouvellement ou de remise en état**

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

### **15.4.3 – Compte de redevance prélèvement**

Le Concessionnaire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

## **Article 15.5. – Libération du cautionnement**

Le cautionnement est libéré sur décision du représentant de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération du cautionnement.

## Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé ou d'un changement de mode de gestion, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la collectivité.

Il fournit le personnel et les moyens adaptés à ces visites. Les personnes mises à disposition lors de ces visites doivent être capables de répondre aux questions des candidats sur la gestion et le fonctionnement des installations visitées.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

## Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

### Concertation pour la transmission de la gestion du contrat

La collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations. Il s'engage aussi à donner toutes les informations concernant les réglages des appareils et les moyens de gérer les installations, dont les indications liées à la télégestion.

Le Concessionnaire sortant s'engage à maintenir les niveaux d'eau dans les réservoirs au maximum de leur capacité le jour de la passation de contrat

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés.

## Article 15.8. – Ordre de priorité des pièces

Le présent Contrat, décomposé en deux cahiers des charges distincts (eau et assainissement), et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du présent Contrat et une stipulation d'une annexe ou d'un avenant, les dispositions du corps du présent contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du Contrat.

Les titres attribués aux articles et Annexes du présent Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et ses Annexes.

Le présent Contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

À Neuillé-Pont-Pierre, le \_\_\_\_\_

Le Concessionnaire

Le représentant de la collectivité



## ANNEXE : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS

Le Concessionnaire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées

Code fiche indicateur	EAU POTABLE	Producteur de l'information	Mesure (unité), ou texte	Commentaires
<b>1/ Caractéristiques techniques du service</b>				
	Présentation du territoire desservi	Collectivité	Texte	
	Mode de gestion du service	Collectivité	Texte	
	Date d'échéance du ou des contrats de concession du service s'il y a lieu	Collectivité	Date	
D 101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT	Collectivité	Nombre	Le Concessionnaire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible
	Nature des ressources utilisées	Concessionnaire	Texte	Pour les volumes prélevés par le service
	Volumes prélevés sur chaque ressource	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	Pour les volumes prélevés par le service
	Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Nombre d'abonnements	Concessionnaire	Nombre	
	Volumes vendus au cours de l'exercice	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Volumes vendus aux autres abonnés	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	Collectivité	Km	Le Concessionnaire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
<b>2/ Tarification de l'eau et recettes du service</b>				
	Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Collectivité	Texte	
	Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés	Collectivité	Texte	
	Présentation d'une facture d'eau calculée au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de présentation du rapport et au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.	Concessionnaire	Tableau et texte ou facture type	la consommation de référence est 120 m <sup>3</sup>

				La présentation du tableau [ou de la facture type] varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (production, transfert, distribution).  Dans le cas d'une collectivité où différents prix sont pratiqués, la facture type et le prix sont ceux concernant le plus grand nombre d'abonnés.
D 102.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	Concessionnaire	€uros TTC/ m <sup>3</sup>	Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m <sup>3</sup> .
	Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau	Concessionnaire	€uros	Cf. CARE.
	Montants des autres recettes d'exploitation (notamment vente d'eau, contributions exceptionnelles du budget général)	Collectivité	€uros	Le Concessionnaire pourra fournir les données issues de son système d'information
	Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'art. R.1321-15 du code de la santé publique	DDASS	Diverses unités	
P 101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	DDASS	Pourcentage (ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour	
P 102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	DDASS	Pourcentage (ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour	
P 103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Concessionnaire	Valeur de 0 à 100	
	Détail du calcul de l'indice P 103 2	Concessionnaire		
P 104.3	Rendement du réseau de distribution	Concessionnaire	Pourcentage	
P 105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	Concessionnaire	m <sup>3</sup> par km et par jour	
	Volume consommateurs sans comptage	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application	Concessionnaire		
	Volume de service du réseau	Concessionnaire		
	Méthode d'évaluation des volumes de service et application	Concessionnaire		
P 106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	Concessionnaire	m <sup>3</sup> par km et par jour	
P 107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité	Pourcentage	
	linéaire de réseau renouvelé par le Concessionnaire au cours de chacune des années N- 4 à N	Concessionnaire	Km	
P 108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité	Pourcentage	

P 151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Concessionnaire	Nombre par milliers d'abonnés	
D 151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Concessionnaire	Durée (valeur fixe)	Plusieurs unités possibles (exemple : heures ouvrées, jours calendaires,...)
P 152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Concessionnaire	Pourcentage	
P 153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
P 154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Concessionnaire	Pourcentage	
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Concessionnaire	Texte	
P 155.1	Taux de réclamations	Concessionnaire	Nombre par milliers d'abonnés	

### 3/ Indicateurs de performance

	Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'art. R.1321-15 du code de la santé publique	ARS	Diverses unités	
P 101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	ARS	Pourcentage (ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour)	
P 102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	ARS	Pourcentage (ou nombre si < 5000 hab ou 1000 m <sup>3</sup> /jour)	
P 103.2b	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Concessionnaire	Valeur de 0 à 120	
	Détail du calcul de l'indice P 103 2	Concessionnaire		
P 104.3	Rendement du réseau de distribution	Concessionnaire	Pourcentage	
P 105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	Concessionnaire	m <sup>3</sup> par km et par jour	
	Volume consommateurs sans comptage	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application	Concessionnaire		
	Volume de service du réseau	Concessionnaire		
	Méthode d'évaluation des volumes de service et application	Concessionnaire		
P 106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	Concessionnaire	m <sup>3</sup> par km et par jour	
P 107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité	Pourcentage	
	linéaire de réseau renouvelé par le Concessionnaire au cours de chacune des années N- 4 à N	Concessionnaire	Km	
P 108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité	Pourcentage	

P 151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Concessionnaire	Nombre par milliers d'abonnés	
D 151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Concessionnaire	Durée (valeur fixe)	Plusieurs unités possibles (exemple : heures ouvrées, jours calendaires,...)
P 152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Concessionnaire	Pourcentage	
P 153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
P 154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Concessionnaire	Pourcentage	
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Concessionnaire	Texte	
P 155.1	Taux de réclamations	Concessionnaire	Nombre par milliers d'abonnés	
<b>4/ Financement des investissements</b>				
	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	Collectivité	€uros et texte	
	Montants des subventions de collectivité ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux	Collectivité	€uros et texte	
	Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	Concessionnaire	Nombre et pourcentage	
	Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	Concessionnaire	Pourcentage	Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible
	Nombre total de branchements en service ou non	Concessionnaire	Nombre	
	Nombre total de branchement en plomb	Concessionnaire	Nombre	Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible
	En cours de la dette	Collectivité	€uros	
	Montant de l'annuité de la dette au cours du dernier exercice	Collectivité	€uros	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en capital au cours du dernier exercice	Collectivité	€uros	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en intérêt au cours du dernier exercice	Collectivité	€uros	
	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	Collectivité	€uros	
	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	Collectivité	Texte	Le Concessionnaire pourra apporter son assistance à la collectivité
	Montants prévisionnels de ces travaux d'amélioration	Collectivité	Texte et €uros	Le Concessionnaire pourra apporter son assistance à la collectivité
	Présentation des programmes pluriannuels des travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	Collectivité	Texte	Le Concessionnaire pourra apporter son assistance à la collectivité

**5/ Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau**

P 109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles	Collectivité	€uros par m <sup>3</sup> facturé	
	montant des abandons de créances à caractère social (euros)	Concessionnaire	euros	
	volume facturé	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Nombre de demandes d'abandons de créance reçues	Concessionnaire	Nombre	
	Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT	Collectivité	Texte	
	Montants financiers des opérations de coopération décentralisée	Collectivité	€uros	

**Données de consolidation des indicateurs** (non reprises dans les chapitres 1 à 5)

	Somme des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	Concessionnaire	m <sup>3</sup>	
	Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux)	Concessionnaire	€uros	

